



**PREFECTURE REGION ILE-DE-FRANCE**

**RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**

**Recueil régional normal :**

**N° NV23 - 18 JUIN 2015**

# SOMMAIRE

## Agence régionale de santé (ARS)

- 2015146-0003 - décision n° 15-393 concernant la demande d'autorisation de lieux de recherches biomédicales Unité Fatigue et Vigilance dont l'entité juridique portant l'activité est : Institut de Recherche Biomédicale des Armées
- 2015149-0003 - décision n° 15-396 concernant la demande d'autorisation d'extension du champ d'activité du lieu de recherches biomédicales Centre de Recherches biologiques et d'Expérimentations Cutanées - Laboratoire BIO-EC.
- 2015141-0001 - ARRETE ARS N°2015-143 et N°2015-Tarif-223 AUTORISANT LE TRANSFERT DE GESTION de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées (EHPAD) Notre-Dame sise, 53 rue de Paris, 78230 Le Pecq GERE PAR L'ASSOCIATION DE GESTION MAISON DE RETRAITE NOTRE-DAME AU PROFIT DE L'ASSOCIATION MAISONS JEANNE ANTIDE
- 201599-0001 - Arrêté N°2015-113 Portant modification de la capacité de l'EHPAD « Jardins de Belleville » situé 259 rue de Belleville 75019 Paris
- 2015167-0003 - ARRETÉ N°DOSMS-2015/192 portant agrément de la société d'exercice libéral par actions simplifiée « BIO PARIS OUEST »
- 2015167-0004 - Arrêté DOSMS-2015/191 Portant autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale « BIO PARIS OUEST »
- 2015161-0022 - Arrêté portant modification de l'arrêté 2014-DT75-178 fixant la composition des membres de la commission de l'activité libérale du Centre Hospitalier Sainte-Anne
- 2015153-0005 - DECISION N°15-130 - La demande présentée par la S.A IRM PARIS HOCHÉ en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un 3ème équipement d'imagerie ou de spectrométrie par résonance magnétique nucléaire (IRM) polyvalent 3 Tesla sur le site du CENTRE IRM PARIS HOCHÉ-192 boulevard Haussmann-75008 PARIS est rejetée
- 2015153-0006 - DECISION N°15-137 - La S.A MAISON DE CHIRURGIE dite « CLINIQUE TURIN » est autorisée à remplacer l'appareil d'imagerie ou de spectrométrie par résonance magnétique nucléaire (IRM) à usage clinique Siemens Magnetom Avento 1,5 Tesla installé le 18/12/08 sur le site de la CLINIQUE TURIN-9 rue de Turin-75008 PARIS
- 2015153-0007 - DECISION N°15-138 - L'ASSISTANCE PUBLIQUE HOPITAUX DE PARIS (AP-HP) est autorisée à remplacer l'appareil d'imagerie ou de spectrométrie par résonance magnétique nucléaire (IRM) à usage clinique GE/Signa HDX Advance 1,5 Tesla installé à l'issue de la visite de conformité le 14/02/08 sur le site de l'HOPITAL TENON-HU EST PARISIEN-4 rue de la Chine-75970 PARIS cédex 20
- 2015153-0008 - DECISION N°15-139 - L'ASSISTANCE PUBLIQUE HOPITAUX DE PARIS (AP-HP) est autorisée à remplacer l'appareil d'imagerie ou de spectrométrie par résonance magnétique nucléaire (IRM) à usage clinique GE Sigma HDX Advance 1,5 Tesla déclaré conforme le 04/01/08 sur le site de l'HOPITAL SAINT-ANTOINE-HU EST PARISIEN-184 rue du faubourg Saint-Antoine-75012 PARIS
- 2015153-0009 - DECISION N°15-140 - L'ASSISTANCE PUBLIQUE HOPITAUX DE PARIS (AP-HP) est autorisée à remplacer l'appareil d'imagerie ou de spectrométrie par résonance magnétique nucléaire (IRM) à usage clinique Siemens Magnetom Avanto 1,5 Tesla installé à l'issue de la visite de conformité du 06/01/06 sur le site de l'HOPITAL COCHIN-HU PARIS CENTRE-27 rue du faubourg Saint-Jacques-75679 PARIS CEDEX 14
- 2015153-0010 - DECISION N°15-141 - L'ASSISTANCE PUBLIQUE HOPITAUX DE PARIS (AP-HP) est autorisée à remplacer l'appareil d'imagerie ou de spectrométrie par résonance magnétique nucléaire (IRM) à usage clinique Philips Achieva 1,5 Tesla installé à l'issue de la visite de conformité du 10/08/06 sur le site de l'HOPITAL ARMAND TROUSSEAU -HU EST PARISIEN-26 avenue du Dr Arnold Netter-75571 PARIS CEDEX 12
- 2015153-0012 - DECISION N°15-142 - La FONDATION ARTHUR VERNES est autorisée à remplacer le scanographe à usage médical de marque GE de classe 3 Brightspeed Elite 16 barrettes installé à l'issue de la visite de conformité du 26/01/09 sur le site de l'INSTITUT ARTHUR VERNES-36 rue d'Assas-75006 PARIS
- 2015153-0013 - DECISION N°15-144 - Le GIE CCPP-SCM SCANNER 19 est autorisé à remplacer le scan à usage médical Philips Brilliance CT40 installé à l'issue de la visite de conformité du 28/08/09 sur le site de l'HOPITAL JEAN JAURES-9/21 sente des Dorées-75019 PARIS
- 2015153-0014 - DECISION N°15-145 - L'ASSISTANCE PUBLIQUE HOPITAUX DE PARIS (AP-HP) est autorisée à remplacer le scan à usage médical Philips Brilliance Acqsim 16 barrettes installé à l'issue de la visite de conformité du 30/08/06 sur le site de l'HOPITAL SAINT-LOUIS-GH SAINT-LOUIS-LARIBOISIERE-FERNAND WIDAL-1 avenue Claude Vellefaux-75475 PARIS CEDEX 10
- 2015153-0016 - DECISION N°15-146 - L'ASSISTANCE PUBLIQUE HOPITAUX DE PARIS (AP-HP) est autorisée à remplacer le scan à usage médical ayant fait l'objet d'une visite de conformité le 27/06/13 suite à son transfert dans le nouveau bâtiment Laennec sur le site de l'HOPITAL UNIVERSITAIRE NECKER ENFANTS MALADES-149 rue de Sèvres-75015 PARIS

2015153-0017 - DECISION N°15-150 - La SCM René SERRA est autorisée à remplacer l'appareil d'imagerie ou de spectrométrie par résonance magnétique nucléaire à usage clinique Siemens Aera 1,5 Tesla précédemment autorisé le 25/06/2010, installé le 01/09/2010, ayant fait l'objet d'une visite de conformité le 13/12/2011 sur le site du CENTRE D'IMAGERIE RENE SERRA 980 rue Charles de Gaulle 77100 Mareuil-Lès-Meaux

2015153-0018 - DECISION N°15-151 - La SELARL CENTRE DE MEDECINE NUCLEAIRE est autorisée à remplacer la gamma caméra E-Cam Siemens renouvelée tacitement avec effet pour 5 ans le 27/04/2013 sur le site du CENTRE DE MEDECINE NUCLEAIRE MEAUX 12 rue Saint Fiacre 77100 MEAUX

2015153-0019 - DECISION N°15-152 - La PCIM-PONTAULT-COMBALUSIENNE est autorisée à transférer dans les locaux de la Francilienne Pôle de santé 16-22 Avenue de la République 77340 PONTAULT COMBAULT l'exploitation du scanographe autorisé par décision n°09-096 de l'ARH d'Ile-de-France en date du 28 avril 2009 sur le site de la CLINIQUE LA FRANCILIENNE 16 Avenue Jacques Heuclin 77340 PONTAULT COMBAULT

2015153-0021 - DECISION N°15-153 - Le GIE IRM MARNE-LA-VALLEE est autorisé à remplacer l'appareil d'imagerie ou de spectrométrie par résonance magnétique nucléaire à usage clinique précédemment autorisé sur le site du CTRE IMAGERIE - GIE IRM MARNE LA VALLE Centre Hospitalier de Lagny 31 Avenue du général Leclerc 77405 LAGNY SUR MARNE Cedex

2015153-0022 - DECISION N°15-149 - Le GIE IRM FONTAINEBLEAU NEMOURS est autorisé à exploiter un second appareil d'imagerie ou de spectrométrie par résonance magnétique nucléaire à usage clinique (IRM) polyvalent sur le site du CENTRE HOSPITALIER DE FONTAINEBLEAU 55 boulevard du Maréchal Joffre 77305 FONTAINEBLEAU Cedex

2015153-0023 - DECISION N°15-198 - La SELARL IMAGERIE MEDICALE DES RIVES DE L'OISE est autorisée à remplacer le scanographe à usage médical installé à l'issue de la visite de conformité du 19/12/08 sur le site de la CLINIQUE CONTI-Chemin des Trois Sources-95290 L'ISLE ADAM

2015153-0024 - DECISION N°15-196 - La SELARL D.S.M.A CENTRE D'IMAGERIE MEDICALE DE FRANCONVILLE est autorisée à remplacer l'appareil d'imagerie ou de spectrométrie par résonance magnétique nucléaire (IRM) à usage clinique 1,5 Tesla déclaré conforme à l'issue de la visite de conformité du 21/12/2010 sur le site du CENTRE D'IMAGERIE MEDICALE DE FRANCONVILLE-(DSMA)-25 boulevard Maurice Bertaux-95130 FRANCONVILLE LA GARENNE

2015153-0025 - DECISION N°15-197 - Le GIE IMAGERIE MEDICALE DE LA VALLEE DE L'OISE est autorisé à remplacer le scanographe à usage médical installé à l'issue de la visite de conformité du 19/09/08 sur le site du CENTRE GIE VALLEE DE L'OISE-SITE JACQUES FRITSCHI (CHIPO)- GH CARNELLE/PORTES DE L'OISE-25 rue Edmond Turcq/4 rue Ledru Rollin-95260 BEAUMONT SUR OISE

2015162-0010 - ARRETE N°2015-166 et N°2015-Tarif-227 MODIFIANT l'arrêté n°2013-273 et 2013-tarif-229 du 31 décembre 2013 portant fusion de l'EHPAD Les Oiseaux et l'EHPAD Les Tilleuls et PORTANT MODIFICATION des codes FINESS DE L'E.H.P.A.D Intercommunal Les Oiseaux sis 17, rue du Lieutenant Rousselot 78500 Sartrouville



**PREFECTURE REGION ILE-DE-FRANCE**

**Arrêté n° 2015146-0003**

**Signé le mardi 26 mai 2015**

**Agence régionale de santé (ARS)**

**AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE**

**DECISION N°15-393**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE**

- VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU l'ordonnance n°2010-177 dite de coordination et le décret n°2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de ladite loi ;
- VU le code de la santé publique, notamment ses articles L1121-3 et suivants et R1121-11 et suivants ;
- VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de la Santé ;
- VU le décret du 1<sup>er</sup> avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé et désignant Monsieur Claude EVIN, Directeur Général de l'Agence régionale de santé Ile de France ;
- VU l'arrêté du 12 mai 2009 fixant les conditions mentionnées à l'article R112-21-11 devant figurer dans la demande d'autorisation des lieux de recherches biomédicales prévue à l'article L1121-3 du code de la santé publique ;
- VU la demande d'autorisation déposée par Monsieur Mounir CHENNAOUI, responsable du laboratoire de recherche biomédicale Unité Fatigue et Vigilance de l'Institut de Recherche Biomédicale des Armées (IRBA) ;

CONSIDERANT que la demande d'autorisation déposée par l'Unité Fatigue et Vigilance comporte l'ensemble des éléments prévu à l'article R1121-1 du code de la santé publique ;

CONSIDERANT que cette demande constitue une première demande d'autorisation de lieux de recherches biomédicales rentrant dans le champ des recherches autorisées par le Directeur Général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France ;

CONSIDERANT que le lieu concerné par cette demande d'autorisation dispose des moyens humains, matériels et techniques adaptés à la recherche et compatibles avec les impératifs de sécurité des personnes qui s'y prêtent et que la demande respecte l'ensemble des conditions prévues par l'article R1121-11 ;

## DECIDE

ARTICLE 1<sup>er</sup> : L'autorisation de lieux de recherches biomédicales mentionnée aux articles L. 1121-13, R. 1121-13 et R.1121-14 du code de la santé publique est accordée à :

Entité juridique portant l'activité :  
**Institut de Recherche Biomédicale des Armées (IRBA)**

pour le lieu de recherches suivant :  
**Unité Fatigue et Vigilance**

Adresse complète :  
**Hôpital d'Instruction des Armées (HIA) Percy  
101 avenue Henri Barbusse, BP 406  
92141 CLAMART**

Placé sous l'autorité de :  
**Monsieur Mounir CHENNAOUI**

ARTICLE 2 : La nature des recherches objet de la présente autorisation est la suivante :

- Les médicaments, y compris les insecticides, acaricides et antiparasitaires à usage humain, les préparations magistrales, hospitalières et officinales, les substances stupéfiantes, psychotropes ou autres substances vénéneuses utilisées en médecine, les huiles essentielles et plantes médicinales, les matières premières à usage pharmaceutique ;
- La physiologie, la vigilance, le sommeil, la neurophysiologie, la nutrition et l'exercice physique.

ARTICLE 3 : Les recherches biomédicales concernées par cette autorisation ne peuvent être mises en œuvre qu'après l'avis favorable du comité de protection des personnes mentionné à l'article L1123-1.

ARTICLE 4 : Cette autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans. Si aucune recherche n'est entreprise dans l'année suivant la délivrance de l'autorisation, cette dernière devient caduque, sauf motifs dûment justifiés. Toute modification relative aux éléments énumérés à l'article R1121-13 du code de la santé publique devra faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation. La demande de renouvellement de l'autorisation sera adressée au Directeur Général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France quatre mois avant la date d'expiration de la présente autorisation.

ARTICLE 5 : Un recours hiérarchique contre cette décision peut, dans les deux mois de sa notification, être formé par tout intéressé auprès du ministre chargé du travail, de l'emploi et de la santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant la notification de la présente décision.

ARTICLE 6 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France.

Fait à Paris, le 26 mai 2015

Le Directeur Général  
de l'Agence régionale de santé  
Ile-de-France

**Signé**

Claude EVIN



**PREFECTURE REGION ILE-DE-FRANCE**

**Arrêté n° 2015149-0003**

**Signé le vendredi 29 mai 2015**

**Agence régionale de santé (ARS)**

**AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE**

**DECISION N°15-396**

**Portant autorisation d'extension du champ d'activité du lieu de recherches biomédicales  
du Centre de Recherches Biologiques et d'Expérimentations Cutanées**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE**

- VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU l'ordonnance n°2010-177 dite de coordination et le décret n°2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de ladite loi ;
- VU le code de la santé publique, notamment ses articles L1121-3 et suivants et R1121-11 et suivants ;
- VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de la Santé ;
- VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé et désignant Monsieur Claude EVIN, Directeur Général de l'Agence régionale de santé Ile de France ;
- VU l'arrêté du 12 mai 2009 fixant les conditions mentionnées à l'article R112-21-11 devant figurer dans la demande d'autorisation des lieux de recherches biomédicales prévue à l'article L1121-3 du code de la santé publique ;
- VU la demande d'autorisation déposée par Monsieur Elian LATI, responsable du Centre de Recherches Biologiques et d'Expérimentations Cutanées – Laboratoire BIO-EC ;
- VU la décision initiale ;
- VU la demande du 27 février 2015 de modification des éléments de l'autorisation de lieu de recherches biomédicales Centre de Recherches Biologiques et d'Expérimentations Cutanées – Laboratoire BIO-EC ;

CONSIDERANT que le responsable du laboratoire de recherche biomédicale Centre de Recherches Biologiques et d'Expérimentations Cutanées sollicite l'autorisation d'étendre l'activité de recherche aux produits de tatouage et aux dispositifs médicaux ayant un usage cutané ;

## DECIDE

ARTICLE 1 : La décision portant autorisation du lieu de recherches biomédicales est modifiée comme suit :

- L'activité est étendue aux produits de tatouages et aux dispositifs médicaux ayant un usage cutané.

Les autres dispositions et articles de la décision restent inchangés.

Fait à Paris, le 29 mai 2015

Le Directeur Général  
de l'Agence régionale de santé  
Ile-de-France

**Signé**

Claude EVIN



**PREFECTURE REGION ILE-DE-FRANCE**

**Arrêté n° 2015141-0001**

**Signé le jeudi 21 mai 2015**

**Agence régionale de santé (ARS)**

Direction de l'Autonomie  
Service des équipements sociaux  
et médico-sociaux

ARRETE N°2015- 143

ARRETE N° 2015- Tarif - 223

**ARRETE**

**AUTORISANT LE TRANSFERT DE GESTION**

**de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées (EHPAD) Notre-Dame  
sise, 53 rue de Paris, 78230 Le Pecq**

**GERE PAR**

**L'ASSOCIATION DE GESTION MAISON DE RETRAITE NOTRE-DAME**

**AU PROFIT DE**

**L'ASSOCIATION MAISONS JEANNE ANTIDE**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE,**

**LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DES YVELINES,**

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU** le Code de la Santé Publique ;
- VU** le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU** l'ordonnance n°2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** le décret n°99-316 du 26 avril 1999, relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes, modifié par le décret n°2001-388 du 4 mai 2001 ;
- VU** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

- VU** le décret en date du 1<sup>er</sup> avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude Evin en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU** la délibération du Conseil Général en date du 28 mai 2010 adoptant le schéma troisième génération d'organisation sociale et médico-sociale du Département des Yvelines 2010-2015 ;
- VU** la délibération du Conseil Général en date du 23 mars 2012 adoptant la programmation des équipements et services sociaux et médico-sociaux du Département des Yvelines 2010-2015 ;
- VU** le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;
- VU** l'arrêté conjoint n°a-03-00033 du 30 décembre 2002 autorisant la transformation des 85 lits de la maison de retraite Notre-Dame en EHPAD ;
- VU** la convention tripartite applicable au 1<sup>er</sup> juillet 2013 entre le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile de France, le Président du Conseil Général des Yvelines et l'association de gestion Maison Notre-Dame, gestionnaire de l'établissement ;
- VU** l'arrêté conjoint N°2013-TARIF-222 portant modification de capacité de l'EHPAD Notre-Dame et portant celle-ci à 80 places d'hébergement permanent ;
- VU** les procès-verbaux des Assemblées Générales Extraordinaires en date du 11 décembre 2014 et du 16 décembre 2014 de l'association Maison Notre-Dame (absorbée) et de l'association Maisons Jeanne-Antide (absorbante), relatif à l'approbation du projet de fusion par absorption de l'association Maison Notre-Dame par l'association Maisons Jeanne-Antide ;

**CONSIDERANT** que le traité de fusion conclu entre l'Association Maison Notre-Dame et l'association Maisons Jeanne-Antide précise les modalités de l'apport de l'ensemble des biens, droits et obligations de l'association Maison Notre-Dame au profit de l'association Maisons Jeanne-Antide ;

**SUR PROPOSITIONS DE** Madame la Déléguée Territoriale des Yvelines et de Monsieur le Directeur Général des Services du Département :

## **ARRESENT**

### **ARTICLE 1<sup>er</sup>**

L'autorisation d'exploiter :

- l'EHPAD Notre-Dame sis 53 rue de Paris, 78230 Le Pecq, exploitant 80 places d'hébergement permanent

est transférée de l'association Maison Notre-Dame (absorbée) à l'association Maisons Jeanne-Antide à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2015.

### **ARTICLE 2**

Cette autorisation ne vaut pas habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'Aide sociale.

### **ARTICLE 3**

Cette autorisation ne peut être transférée sans l'accord préalable du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France et du Président du Conseil départemental des Yvelines.

#### **ARTICLE 4**

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement doit être porté à la connaissance du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France et du Président du Conseil départemental des Yvelines.

#### **ARTICLE 5**

Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de la réception de sa notification. Ce recours administratif ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif compétent, dans le même délai de deux mois.

#### **ARTICLE 6**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France et le Directeur Général des Services du Département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Ile-de-France et au Bulletin départemental officiel des Yvelines.

Fait le 21 mai 2015

Le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé  
Ile-de-France,

**Signé**

Claude EVIN

Pour le Président du Conseil départemental  
des Yvelines et par délégation,  
Le Directeur général des services,

**Signé**

Yves CABANA



**PREFECTURE REGION ILE-DE-FRANCE**

**Arrêté n° 201599-0001**

**Signé le jeudi 09 avril 2015**

**Agence régionale de santé (ARS)**

**Arrêté N°2015- 113**

**Portant modification de la capacité de l'EHPAD « Jardins de Belleville » situé 259 rue de Belleville 75 019 Paris**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
D'ILE-DE-FRANCE**

**LA MAIRE DE PARIS  
PRÉSIDENTE DU CONSEIL DE PARIS  
SIÉGEANT EN FORMATION DE CONSEIL GÉNÉRAL**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.3411-1 et suivants ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles L313-1 et suivants, L314-3 et suivants, R313-1 et suivants, D312-1 et suivants ;

Vu le Code de la Santé Publique ;

Vu le Code de la Sécurité Sociale ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret du 1<sup>er</sup> avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude EVIN en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France ;

Vu l'arrêté n°2008-127-1 du 06 mai 2008 autorisant la SARL « FLOREA PARIS » de créer un établissement pour personnes âgées dépendantes de 100 places d'hébergement permanent et de 2 places d'hébergement temporaire, situé 259 rue de Belleville 75 019 Paris ;

Vu l'arrêté n°2010-DT75-289 du 1<sup>er</sup> octobre 2010 autorisant le transfert de la gestion de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes situé 259 rue de Belleville 75 019 Paris, de la SARL « FLOREA PARIS » à l'association « CLAUDE CHAPPE » ;

Considérant que pour des raisons architecturales, l'établissement dispose d'une capacité installée de 98 places dont 2 places d'hébergement temporaire ;

Sur proposition conjointe du Délégué Territorial de Paris et du Directeur de l'Action Sociale, de l'Enfance et de la Santé ;

## ARRÊTENT :

**Article premier :** La capacité de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes « Les Jardins de Belleville », destiné à prendre en charge des personnes âgées de plus de 60 ans, sis 259 rue de Belleville 75019 Paris, dont la capacité est fixée comme suit :

<b>Capacité totale.....</b>	<b>98</b>
- hébergement permanent.....	96
- hébergement temporaire.....	2

**Article 2 :** Cette structure est répertoriée dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

**Entité juridique de rattachement : Numéro FINESS : 59 005 471 4**

**Entité établissement : Numéro FINESS : 75 004 165 9**

Code catégorie : 500  
Code discipline : 924 et 657  
Code fonctionnement (type d'activité) : 11  
Code clientèle : 711  
Code tarif (Mode de fixation des tarifs) : 21

**Article 3 :** Le présent arrêté est sans effet concernant la durée d'autorisation initialement accordée lors de la création de l'établissement pour 15 ans à compter du 6 mai 2008. Le renouvellement d'autorisation sera subordonné aux résultats d'une évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues à l'article L.313-5 du même code.

**Article 4 :** Le présent arrêté entre en vigueur à compter de la publication du présent arrêté

**Article 5:** Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France, le Délégué Territorial de Paris de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France et le Directeur de l'Action Sociale de l'Enfance et de la Santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région d'Ile-de-France et au Bulletin départemental officiel de Paris.

A Paris, le 09 avril 2015

Pour la Maire de Paris, présidente du Conseil de Paris  
siégeant en formation de Conseil Général,

Le Directeur Général  
l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France,

Le Directeur adjoint de l'Action Sociale,  
de l'Enfance et de la Santé

**Signé**

Claude EVIN

**Signé**

Jérôme DUCHENE

*Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet soit d'un recours gracieux devant les autorités compétentes, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant à compter de la date de notification ou de parution.*



*Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet soit d'un recours gracieux devant les autorités compétentes, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant à compter de la date de notification ou de parution.*



**PREFECTURE REGION ILE-DE-FRANCE**

**Arrêté n° 2015167-0003**

**Signé le mardi 16 juin 2015**

**Agence régionale de santé (ARS)**

**ARRETÉ N°DOSMS-2015/192**  
**portant agrément de la société d'exercice libéral par actions simplifiée**  
**« BIO PARIS OUEST »**

**Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France,**

**Vu** le livre II de la sixième partie du code de la santé publique et notamment les articles R. 612-72 à R. 6212-92 ;

**Vu** la loi du 31 décembre 1990 modifiée relative à l'exercice sous forme de sociétés des professions soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé ;

**Vu** la loi n°2013-442 du 30 mai 2013 portant réforme de la biologie médicale et ratifiant l'ordonnance n°2010-49 du 13 janvier 2010, relative à la biologie médicale et notamment son article 7 relatif aux dispositions transitoires et finales ;

**Vu** l'arrêté DOSMS-2015/070 du 26 février 2015, portant autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale « BIO PARIS OUEST » ;

**Vu** l'arrêté MCI n°2014-23 du 21 mai 2014, portant délégation de signature du Préfet des Hauts-de-Seine à Monsieur Claude EVIN, Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France ;

**Vu** la demande reçue le 27 avril 2015 et complétée les 29 avril et 4 mai 2015, de Monsieur Thierry BOUCHET, Président de la société d'exercice libéral par actions simplifiée « BIO PARIS OUEST » sise 13-15 rue des Huissiers à Neuilly-sur-Seine (92200) en vue de la modification de l'agrément de la société afin :

- d'exploiter un laboratoire de biologie médicale multi sites comportant un site supplémentaire d'implantation ;
- d'intégrer de nouveaux biologistes coresponsables ;
- de procéder au rachat d'actions en vue de la réduction du capital social ;
- de modifier la répartition du capital social.

**Considérant** le procès-verbal de l'assemblée générale du 15 avril 2015, actant le rachat de 5 379 actions de la société « BIO PARIS OUEST », appartenant à Monsieur David FISCHÉLIS ;

**Considérant** que le laboratoire de biologie médicale « BIO PARIS OUEST » sis 13-15 rue des Huissiers à Neuilly-sur-Seine (92200), résulte de la fusion du laboratoire de biologie médicale « CROIX-RENOUARD » sis 5 bis rue de l'Orangerie à Meudon (92190) ;

**Considérant** que le projet de fusion en date du 24 avril 2015, prévoit l'augmentation du capital social de la « SEL BIO PARIS OUEST » par attribution de 3 682 actions à Madame Catherine RENOUARD et de 3 679 actions à Madame Pascale CROIX ;

## ARRETE :

**Article 1<sup>er</sup>** : A compter du 30 juin 2015, la société d'exercice libéral par actions simplifiée « BIO PARIS OUEST » sise 13-15 rue des Huissiers à Neuilly-sur-Seine (92200), agréée sous le n°92-11, enregistrée dans le fichier FINESS (EJ) sous le n°92 002 656 4, exploite un laboratoire de biologie médicale, sis à la même adresse, inscrit sous le n°92-122, implanté sur les **vingt-sept** sites ci-dessous :

Le site principal et siège social sis 13-15 rue des Huissiers à Neuilly-sur-Seine (92200) ;  
Le site Michelis sis 18 rue Madeleine Michelis à Neuilly-sur-Seine (92200) ;  
Le site Colombes sis 456 rue Gabriel Péri à Colombes (92700) ;  
Le site Hérold sis 1 Place Hérold à Courbevoie (92400) ;  
Le site Bezons sis 54 rue de Bezons à Courbevoie (92400) ;  
Le site Garches sis 5 résidence Foch, avenue Georges Clémenceau à Garches (92380) ;  
Le site Garenne-Colombes sis 96 boulevard de la République à la Garenne-Colombes (92250) ;  
Le site Leclerc sis 2 Place du Général Leclerc à Levallois-Perret (92300) ;  
Le site République sis 129 rue de la République à Puteaux (92800) ;  
Le site Albert sis 97 bis rue Albert 1<sup>er</sup> à Rueil-Malmaison (92500) ;  
Le site Bougainvilliers sis 6 Cours des Bougainvillées à Rueil-Malmaison (92500) ;  
Le site Sèvres sis 1-3 avenue de l'Europe à Sèvres (92310) ;  
Le site Vaillant sis 30 avenue Edouard Vaillant à Suresnes (92150) ;  
Le site de Gaulle sis 20 avenue du Général de Gaulle à Suresnes (92150) ;  
Le site Enghien-les-Bains sis 5 bis rue Blanche à Enghien-les-Bains (95880) ;  
Le site Asnières sis 79 avenue de la Marne à Asnières-sur-Seine (92600) ;  
Le site Montrouge sis 81 avenue de la République à Montrouge (92120) ;  
Le site Montmorency sis 9 avenue Foch à Montmorency (95160) ;  
Le site Nanterre sis 109 avenue Pablo Picasso à Nanterre (92000) ;  
Le site Jaurès sis 221 avenue Jean-Jaurès à Boulogne-Billancourt (92100) ;  
Le site Couturier sis 161 rue Paul Vaillant Couturier à Argenteuil (95100) ;  
Le site Guesde sis 141 rue Jules Guesde et 79-83 rue Baudin à Levallois-Perret (92300) ;  
Le site Château sis 130 rue du Château à Boulogne-Billancourt (92100) ;  
Le site Barbès sis 6 rue Barbès à Levallois-Perret (92300) ;  
Le site Paris sis 160 rue de l'Université à Paris (75007) ;  
Le site Brossolette sis 207 avenue Pierre Brossolette à Montrouge (92120) ;  
**Le site l'Orangerie sis 5 bis rue de l'Orangerie à Meudon (92190).**

La répartition du capital social de la SELAS « BIO PARIS OUEST » est la suivante :

Associés	Actions	Droits de Vote
Madame Liliane ABOULKER	15 478	15478
Madame Lise BEGUIER	2 338	2 338
Madame Sophie BERIA	4 312	4 312
Madame Martine BIBAS	1	1
Monsieur Thierry BOUCHET	13 117	13 117
Madame Pascale BRETEAU	2 194	2 194
Monsieur Patrick COHEN	5 379	5 379
<b>Madame Pascale CROIX</b>	<b>3 679</b>	<b>3 679</b>
Madame Sophie DRONNE	4 083	4 083

Madame Carole DUBAR	10 659	10 659
Monsieur Moulham EL DIRINI	5 549	5 549
Madame Frédérique FAUCHERON	4 903	4 903
Madame Brigitte GALLO	7 088	7 088
Monsieur Jean-Paul GENDRON	8 432	8 432
Madame Jacinthe GHOLIZADEH GANJE	2 194	2 194
Madame Isabelle GOMEZ	1	1
Madame Marie Cécile GUINARD	5 418	5 418
Madame Caroline GUTSMUTH	5 882	5 882
Monsieur Mikhaïl KHOURI	1	1
Monsieur Olivier LACROIX	12 551	12 551
Madame Marie Paule LEVELUT	2 194	2 194
Monsieur Gilles NICOLAS VULLIERME	7 598	7 598
Monsieur Dominique PAPOT	7 931	7 931
Madame Corinne PERRAULT	8 803	8 803
<b>Madame Catherine RENOUARD</b>	<b>3 682</b>	<b>3 682</b>
Madame Florence RETE	5 670	5 670
Monsieur François ROLAND	8 205	8 205
Madame Najwa SAAB	1 871	1 871
Madame Christine SCHUTTLER	7 791	7 791
Monsieur Michel SOULARD	6 953	6 953
Madame Emmanuelle SOULIE	2 264	2 264
Madame Béatrice TERRASSE	2 238	2 238
Monsieur Vincent VIEILLEFOND	2 194	2 194
Madame Marion WIDMER	1 513	1 513
<b>S/Total biologistes associés exerçant</b>	<b>182 166</b>	<b>182 166</b>
Madame Michèle ALLARD	2 193	2 193
Madame Catherine AURENSAN	4 836	4 836
Madame Stéphanie BOYER	3 850	3 850
Monsieur Xavier BRICKLEY	4 092	4 092
Madame Ingrid CHRISTENSEN	16	16
Monsieur Bruno DELAGE	7 838	7 838
Monsieur Denis MARTELLY	1 645	1 645
Madame Dominique RENARD	8 500	8 500
Monsieur Xavier SAINTE-BEUVE	5 237	5 237
Monsieur Michel SALA	2 193	2 193
Madame Agnès GUILLEMIN	6	6
<b>S/Total biologistes associés extérieurs</b>	<b>40 406</b>	<b>40 406</b>
Société « Interlude Investissements <i>Tiers Porteur</i>	4 687	4 687

Société « SB participations »	4 459	4 459
<i>Tiers Porteur</i>		
Société « Marion Participation »	8 253	8 253
<i>Tiers Porteur</i>		
Société « SAAB Participation	10 942	10 942
<i>Tiers Porteur</i>		
Société « AG Participations »	4 682	4 682
<i>Tiers Porteur</i>		
<b>S/Total tiers porteurs</b>	<b>33 023</b>	<b>33 023</b>
<b>Total</b>	<b>255 595</b>	<b>255 595</b>

**Article 2 :** A compter du 30 juin 2015, est abrogé l'arrêté portant agrément de la SELARL « CROIX-RENOUARD » en date du 8 avril 2004, ainsi que l'arrêté DOSMS-2015/071 portant agrément de la SELAS « BIO PARIS OUEST » en date du 26 février 2015.

**Article 3 :** Un recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal administratif compétent. Le délai de recours est de deux mois à compter de sa notification pour les intéressés ou de sa publication pour les tiers.

**Article 4 :** Le Préfet des Hauts-de-Seine et le Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Ile-de-France.

Fait à Paris, le 16 Juin 2015

Pour le Préfet des Hauts de Seine  
et par délégation,

Le Directeur général  
de l'Agence régionale de santé  
Ile-de-France,

**Signé**

Claude EVIN



**PREFECTURE REGION ILE-DE-FRANCE**

**Arrêté n° 2015167-0004**

**Signé le mardi 16 juin 2015**

**Agence régionale de santé (ARS)**

**Arrêté DOSMS-2015/191**  
**Portant autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale**  
**« BIO PARIS OUEST »**

**Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France,**

**Vu** le code de la santé publique et notamment le livre II de la sixième partie ;

**Vu** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son article 69 ;

**Vu** la loi n° 2013-442 du 30 mai 2013 portant réforme de la biologie médicale et ratifiant l'ordonnance n° 2010-49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale et notamment son article 7 relatif aux dispositions transitoires et finales ;

**Vu** le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son article 208 ;

**Vu** le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude EVIN en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France ;

**Vu** l'arrêté DOSMS-2015/071 du 26 février 2015, portant agrément de la SELAS « BIO PARIS OUEST » sise 13-15 rue des Huissiers à Neuilly-sur-Seine (92200) ;

**Vu** la demande reçue le 27 avril 2015 et complétée les 29 avril et 4 mai 2015, de Monsieur Thierry BOUCHET, Président de la société d'exercice libéral par actions simplifiée « BIO PARIS OUEST » sise 13-15 rue des Huissiers à Neuilly-sur-Seine (92200) en vue de la modification de l'autorisation administrative préexistante afin :

- d'exploiter un laboratoire de biologie médicale multi sites comportant un site supplémentaire d'implantation ;
- d'intégrer deux nouveaux biologistes coresponsables.

**Considérant** que le laboratoire de biologie médicale « BIO PARIS OUEST » sis 13-15 rue des Huissiers à Neuilly-sur-Seine (92200), résulte de la fusion du laboratoire de biologie médicale « CROIX-RENOUARD » sis 5 bis rue de l'orangerie à Meudon (92190) ;

**Considérant** l'exercice de la direction du laboratoire de biologie médicale « BIO PARIS OUEST » par deux nouveaux biologistes co-responsables, Madame Catherine RENOUARD et Madame Pascale CROIX,

## ARRETE :

**Article 1<sup>er</sup>** : A compter du 30 juin 2015, le laboratoire de biologie médicale « BIO PARIS OUEST » dont le siège social est situé au 13-15 rue des Huissiers à Neuilly-sur-Seine (92200),

co-dirigé par : Madame Liliane ABOULKER, Madame Lise BEGUIER, Madame Sophie BERIA, Monsieur Thierry BOUCHET, Madame Pascale BRETEAU, Monsieur Patrick COHEN, Madame Sophie DRONNE, Madame Carole DUBAR, Monsieur Moulham EL DIRINI, Madame Frédérique FAUCHERON, Madame Brigitte GALLO, Monsieur Jean-Paul GENDRON, Madame Jacinthe GHOLIZADEH GANJE, Madame Isabelle GOMEZ, Madame Marie-Cécile GUINARD, Madame Caroline GUTSMUTH, Monsieur Mikhaïl KHOURI, Monsieur Olivier LACROIX, Madame Marie-Paule LEVELUT, Monsieur Gilles NICOLAS-VULLIERME, Monsieur Dominique PAPOT, Madame Corinne PERRAULT, Madame Florence RETE, Monsieur François ROLAND, Madame Najwa SAAB, Madame Christine SCHUTTLER VILLA, Monsieur Michel SOULARD, Madame Emmanuelle SOULIE, Madame Béatrice TERRASSE, Monsieur Vincent VIEILLEFOND, Madame Marion WIDMER, Madame Martine BIBAS, Madame Catherine RENOARD, Madame CROIX Pascale ;

exploité par la société d'exercice libéral par actions simplifiée « BIO PARIS OUEST » sise à la même adresse, agréée sous le n°92-11 et enregistrée dans le fichier FINESS sous le n° EJ 92 002 656 4, est autorisé à fonctionner sous le numéro 92-122 sur les **vingt-sept** sites ouverts au public ci-dessous :

- Le site siège social qui est le site principal ;  
13/15 rue des Huissiers, NEUILLY-SUR-SEINE (92200) ;  
Site pré et post analytique ;  
Numéro FINESS en catégorie 611 : 92 002 657 2 ;

- Le site Michelis ;  
18 rue Madeleine Michelis, NEUILLY-SUR-SEINE (92200) ;  
Site pré et post analytique ;  
Numéro FINESS en catégorie 611 : 92 002 658 0 ;

- Le site Colombes ;  
456 rue Gabriel Péri, COLOMBES (92700) ;  
Site pré et post analytique ;  
Numéro FINESS en catégorie 611 : 92 002 662 2 ;

- Le site Hérold ;  
1 place Hérold, COURBEVOIE (92400) ;  
Site pré et post-analytique ;  
Numéro FINESS en catégorie 611 : 92 002 659 8 ;

- Le site Bezons ;  
54, rue de Bezons, COURBEVOIE (92400) ;  
Site pré et post analytique ;  
Numéro FINESS en catégorie 611 : 92 002 660 6 ;

- Le site Garches ;  
5, résidence Foch, avenue Georges Clémenceau, GARCHES (92380) ;  
Site pré et post analytique ;  
Numéro FINESS en catégorie 611 : 92 002 664 8 ;

- Le site Garenne ;  
96 boulevard de la République, LA GARENNE-COLOMBES (92250) ;  
Site pré et post analytique ;  
Numéro FINESS en catégorie 611 : 92 002 665 5 ;

- Le site Leclerc ;  
2, place du Général Leclerc, LEVALLOIS-PERRET (92300) ;  
Site pré et post-analytique ;  
Numéro FINESS en catégorie 611 : 92 002 666 3 ;

- Le site République ;  
129 rue de la République, PUTEAUX (92800) ;  
Site pré et post analytique ;  
Numéro FINESS en catégorie 611 : 92 002 673 9 ;

- Le site Albert ;  
97 bis rue Albert 1<sup>er</sup>, RUEUIL-MALMAISON (92500) ;  
Site pré et post-analytique ;  
Numéro FINESS en catégorie 611 : 92 002 674 7 ;

- Le site Bougainvilliers ;  
6 cours des Bougainvillées, RUEIL-MALMAISON (92500) ;  
Site pré et post analytique ;  
Numéro FINESS en catégorie 611 : 92 002 766 1 ;

- Le site Sèvres ;  
1/3 avenue de l'Europe, SEVRES (92310) ;  
Site pré et post-analytique ;  
Numéro FINESS en catégorie 611 : 92 002 675 4 ;

- Le site Vaillant ;  
30 avenue Edouard Vaillant, SURESNES (92150) ;  
Site pré et post-analytique ;  
Numéro FINESS en catégorie 611 : 92 002 676 2 ;

- Le site de Gaulle ;  
20 avenue du Général de Gaulle, SURESNES (92150) ;  
Site pré et post analytique ;  
Numéro FINESS en catégorie 611 : 92 002 765 3 ;

- Le site Enghien-les-Bains ;  
5 bis rue Blanche, ENGHIEU-LES-BAINS (95880) ;  
Pratiquant les activités d'**Immunologie** (allergie) ;  
Numéro FINESS en catégorie 611 : 95 001 616 2 ;

- Le site Asnières-sur-Seine ;  
79 avenue de la Marne, ASNIERES-SUR-SEINE (92600) ;  
Site pré et post analytique ;  
Numéro FINESS en catégorie 611 : 92 002 661 4 ;

- Le site Montrouge ;  
81, avenue de la République, MONTROUGE (92120) ;  
Site pré et post-analytique ;  
Numéro FINESS en catégorie 611 : 92 002 744 8 ;

- Le site Montmorency ;  
9 avenue Foch, MONTMORENCY (95160) ;  
Site pré et post analytique ;  
Numéro FINESS en catégorie 611 : 95 003 124 5 ;
- Le site Nanterre ;  
109 avenue Pablo Picasso, NANTERRE (92000) ;  
Site pré et post analytique ;  
Numéro FINESS en catégorie 611 : 92 002 813 1 ;
- Le site Jaurès ;  
221 avenue Jean Jaurès, BOULOGNE-BILLANCOURT (92100) ;  
Site pré et post analytique ;  
Numéro FINESS en catégorie 611 : 92 002 767 9 ;
- Le site Couturier ;  
161 rue Paul Vaillant Couturier, ARGENTEUIL (95100) ;  
Site pré- et post-analytique ;  
Numéro FINESS en catégorie 611 : 95 003 257 3 ;
- Le site Guesde ;  
141, rue Jules Guesde et 79-83 rue Baudin, LEVALLOIS-PERRET (92300) ;  
Pratiquant les activités de **biochimie** (biochimie générale et spécialisée, pharmacologie-toxicologie), **hématologie** (hématocytologie, hémostase, immunohématologie), **microbiologie** (bactériologie, parasitologie-mycologie, sérologie infectieuse, virologie) ;  
Numéro FINESS en catégorie 611 : 92 002 672 1 ;
- Le site Château ;  
130, rue du Château, BOULOGNE-BILLANCOURT (92100) ;  
Site pré et post analytique ;  
Numéro FINESS en catégorie 611 : 92 002 768 7 ;
- Le site Barbès ;  
6 rue Barbès, LEVALLOIS-PERRET (92300) ;  
Site pré et post analytique ;  
Numéro FINESS en 611 : 92 002 667 1 ;
- Le site Paris ;  
160 rue de l'Université, PARIS (75007) ;  
Pratiquant les activités de **biochimie** (biochimie générale et spécialisée, pharmacologie-toxicologie), **d'hématologie** (hématocytologie, hémostase, immunohématologie), de **microbiologie** (bactériologie, parasitologie-mycologie, sérologie infectieuse) ;  
Numéro FINESS en 611 : 75 005 653 3 ;
- Le site Brossolette ;  
207 avenue Pierre Brossolette, MONTROUGE (92120) ;  
Site pré et post analytique ;  
Numéro FINESS en 611 : 92 002 931 1 ;
- Le site de l'Orangerie ;  
5 bis rue de l'Orangerie à Meudon (92190) ;  
Site pré et post analytique ;  
Numéro FINESS en 611 : 92 002 943 6.**

La liste des biologistes médicaux du laboratoire de biologie médicale est la suivante :

- Liliane ABOULKER, pharmacien, biologiste-coresponsable ;
- Lise BEGUIER, pharmacien, biologiste-coresponsable ;
- Sophie BERIA, médecin, biologiste-coresponsable ;
- Thierry BOUCHET, médecin, biologiste-coresponsable ;
- Pascale BRETEAU, pharmacien, biologiste-coresponsable ;
- Patrick COHEN, pharmacien, biologiste-coresponsable ;
- Sophie DRONNE, médecin, biologiste-coresponsable ;
- Carole DUBAR, pharmacien, biologiste-coresponsable ;
- Moulham EL DIRINI, pharmacien, biologiste-coresponsable ;
- Frédérique FAUCHERON, pharmacien, biologiste-coresponsable ;
- Brigitte GALLO, pharmacien, biologiste-coresponsable ;
- Jean-Paul GENDRON, pharmacien, biologiste-coresponsable ;
- Jacinthe GHOLIZADEH GANJE, médecin, biologiste-coresponsable ;
- Isabelle GOMEZ, pharmacien, biologiste-coresponsable ;
- Marie-Cécile GUINARD, pharmacien, biologiste-coresponsable ;
- Caroline GUTSMUTH, médecin, biologiste-coresponsable ;
- Olivier LACROIX, pharmacien, biologiste-coresponsable ;
- Marie-Paule LEVELUT, médecin, biologiste-coresponsable ;
- Gilles NICOLAS-VULLIERME, pharmacien, biologiste-coresponsable ;
- Dominique PAPOT, pharmacien, biologiste-coresponsable ;
- Corinne PERRAULT, pharmacien, biologiste-coresponsable ;
- Florence RETE, pharmacien, biologiste-coresponsable ;
- François ROLAND, médecin, biologiste-coresponsable ;
- Najwa SAAB, pharmacien, biologiste-coresponsable ;
- Christine SCHUTTLER-VILLA, médecin, biologiste-coresponsable ;
- Michel SOULARD, vétérinaire, biologiste-coresponsable ;
- Emmanuelle SOULIE, pharmacien, biologiste-coresponsable ;
- Béatrice TERRASSE, pharmacien, biologiste-coresponsable ;
- Vincent VIEILLEFOND, pharmacien, biologiste-coresponsable ;
- Marion WIDMER, pharmacien, biologiste-coresponsable ;
- Mikhaïl KHOURI, pharmacien, biologiste-coresponsable ;
- Martine BIBAS, pharmacien, biologiste-coresponsable ;
- **Catherine RENOARD, pharmacien, biologiste-coresponsable ;**
- **Pascale CROIX, médecin, biologiste-coresponsable ;**
- Sylvie VERGER, pharmacien, biologiste médical salariée ;
- Cécile LEVIANDIER, pharmacien, biologiste médical salariée.

**Article 2 :** A compter du 30 juin 2015, est abrogée l'autorisation administrative en date du 8 avril 2004, relative au fonctionnement du laboratoire de biologie médicale suivant :

Laboratoire de biologie médicale ;  
5 bis rue de l'Orangerie à Meudon (92190) ;  
N°92-146 d'autorisation ;  
Numéro FINESS EJ : 92 000 702 8 et Numéro FINESS ET 92°000 547 7.

**Article 3 :** Est abrogé l'arrêté DOSMS-2015/070 du 26 février 2015, portant autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi-sites « BIO PARIS OUEST » ;

**Article 4 :** Un recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal administratif compétent. Le délai de recours est de deux mois à compter de sa notification pour les intéressés ou de sa publication pour les tiers.

**Article 5 :** La Directrice de l'offre de soins et médico-sociale de l'Agence régionale de santé Ile-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France.

Fait à Paris, le 16 Juin 2015

Le Directeur général  
de l'Agence régionale de santé  
Ile-de-France,

**Signé**

Claude EVIN



**PREFECTURE REGION ILE-DE-FRANCE**

**Arrêté n° 2015161-0022**

**Signé le mercredi 10 juin 2015**

**Agence régionale de santé (ARS)**

**Arrêté n° 2015/DT75/62**

**portant modification de l'arrêté 2014-DT75-178 fixant la composition des membres de la commission de l'activité libérale du Centre Hospitalier Sainte-Anne**

**Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France**

- Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles R. 6154-11 à R. 6154-14 ;
- Vu le code de la santé publique, notamment ses articles D.6154-15, D.6154-16 et D.6154-17 modifiés par le décret n° 2010-785 du 8 juillet 2010 ;
- Vu l'arrêté 2014-DT75-178 du 20 novembre 2014 fixant la composition des membres de la commission de l'activité libérale du Centre Hospitalier Sainte-Anne ;
- Vu l'arrêté n°DS-2014/098 du 27 mai 2014 portant délégation de signature à Monsieur Gilles ECHARDOUR, délégué territorial de Paris ;
- Vu l'extrait de la commission médicale d'établissement du Centre Hospitalier Sainte-Anne, en date du 9 juin 2015, désignant Monsieur le Docteur ABI LAHOUD comme membre de la commission de l'activité libérale ;

**ARRÊTE :**

**Article 1 :** L'article 1 de l'arrêté 2014-DT75-178 est modifié comme suit :

Monsieur le Docteur ABI LAHOUD, est désigné en tant que praticien exerçant une activité libérale ;

En conséquence, la composition de la commission se présente de la manière suivante :

Représentants désignés par le conseil de surveillance parmi ses membres non médecins	Monsieur Jean BLOCQUAUX Madame Chantal ROUSSY
Membre du conseil départemental de l'ordre des médecins, désigné sur proposition du président du conseil de l'ordre des médecins	Docteur Marc BAILLARGEAT
Représentant de l'Agence régionale de santé désigné par son Directeur général	Docteur Brigitte GUIRAUDIE
Représentant de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie désigné par son Directeur	Madame Christine GAUTIER
Praticiens exerçant une activité libérale	Professeur Franck BAYLE Docteur Georges ABI LAHOUD
Praticien n'exerçant pas d'activité libérale	Professeur Bertrand DEVAUX
Représentant des usagers du système de santé	Madame Claude FINKELSTEIN (Association FNAPSY)

**Article 2 :** La durée du mandat du membre, ci-dessus nommé, est de trois ans à compter de la date du présent arrêté, conformément aux dispositions de l'article R.6154-14 du code de la santé publique et sous réserve des dispositions particulières de l'article R.6154-14.

**Article 3 :** Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif de Paris dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris.

**Article 4 :** Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Île-de-France, le Directeur du Centre Hospitalier Sainte-Anne, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture Ile-de-France et de la préfecture de Paris.

Fait à Paris, le **10 JUIN 2015**

Pour le Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France  
Le Délégué territorial de Paris

Gilles ECHARDOUR





**PREFECTURE REGION ILE-DE-FRANCE**

**Arrêté n° 2015153-0005**

**Signé le mardi 02 juin 2015**

**Agence régionale de santé (ARS)**

## AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

### DECISION N°15-130

#### LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

- VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ; et notamment les articles 118 et 131 ;
- VU l'ordonnance n°2010-177 dite de coordination et le décret n°2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de ladite loi ;
- VU la loi n°2011-940 du 10 août 2011 modifiant certaines dispositions de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ; et notamment l'article 35 (I) ;
- VU le code de la santé publique et notamment les articles L.6122-1 et suivants, R.6122-23 et suivants, R.6122-37 et D.6121-10 et D.6122-38 ;
- VU l'arrêté n°10-646 du 15 novembre 2010 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif à la définition des territoires de santé de la région Ile-de-France et à la création des Conférences de territoires ;
- VU l'arrêté n°11-747 du 15 décembre 2011 modifié par l'arrêté n°13-457 du 26 septembre 2013 et l'arrêté n°13-612 du 10 décembre 2013 relatifs au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisations présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté n° 2012-577 du 21 décembre 2012 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif à l'adoption du projet régional de santé d'Ile-de-France, modifié par l'arrêté n°2013-081 du 25 février 2013 dans son volet hospitalier, révisé par l'arrêté n°15-077 du 11 mars 2015 dans sa partie hospitalière ;
- VU l'arrêté n°13-460 du 23 octobre 2013 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France fixant les indicateurs d'évaluation en matière d'équipements matériels lourds ;
- VU les arrêtés n°14-900 du 8 octobre 2014 et n°15-079 du 13 mars 2015 relatifs au bilan quantifié de l'offre de soins par territoire de santé pour les activités de soins de traitement du cancer, d'activités interventionnelles par voie endovasculaire en cardiologie, d'activités interventionnelles par voie endovasculaire en neuroradiologie, de neurochirurgie, de traitement des grands brûlés, de greffes d'organes et greffes de cellules hématopoïétiques, de chirurgie cardiaque ainsi que pour les équipements matériels lourds en région Ile-de-France ;

VU la demande présentée par la S.A IRM PARIS HOCHE dont le siège social est situé 192 boulevard Haussmann-75008 PARIS en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un 3ème équipement d'imagerie ou de spectrométrie par résonance magnétique nucléaire (IRM) polyvalent 3 Tesla sur le site du CENTRE IRM PARIS HOCHE (FINESS 750000457)-192 boulevard Haussmann-75008 PARIS ;

VU la consultation de la commission spécialisée de l'organisation des soins en date du 9 avril 2015 ;

CONSIDERANT que la demande susvisée est compatible avec le bilan quantifié de l'offre de soins arrêté au 13 mars 2015 sur le fondement des implantations cibles opposables du Schéma régional d'organisation des soins dans sa version révisée publiée le 12 mars 2015 ;

que le bilan prévoit ainsi, sur la durée de validité du SROS-PRS, la possibilité d'autoriser sur le territoire de santé de Paris, 15 nouveaux appareils d'imagerie ou de spectrométrie par résonance magnétique (IRM) dont 0 à 7 nouvelles implantations géographiques ;

CONSIDERANT que la progression du nombre d'autorisations possibles d'IRM sur la région Ile-de-France est importante ;

que les orientations du SROS visent à privilégier les nouvelles implantations et autorisations qui permettront de :

- valoriser le projet médical au sein du territoire,
- corriger pour les patients les inégalités d'accès géographiques,
- répondre à leurs besoins de santé,

que, en cohérence avec le SROS, il convient d'encourager les projets territoriaux de coopération et la diversification du parc, de veiller à ce que tous les radiologues aient un accès suffisant à l'imagerie en coupes, et enfin que les autorisations délivrées soient mises en œuvre.

que l'autorisation d'un 3ème appareil sur un même site ou pour la même équipe se justifie lorsque l'ensemble de ces préconisations du SROS a été respecté ;

CONSIDERANT que la S.A IRM Paris Hoche dispose de deux équipements d'IRM de 1,5 Tesla exploités par des radiologues issus de cinq structures de cabinets médicaux parisiens parmi lesquels figure l'Institut de radiologie de Paris (IRP), structure équipée de deux scanners où exercent la majorité des praticiens qui sont responsables également de l'activité radiologique de la clinique Arago ;

CONSIDERANT que le promoteur souligne que l'activité des deux appareils d'IRM est optimale et parvenue à saturation, que l'intégration de cinq nouveaux médecins en remplacement de deux praticiens nécessite une augmentation des plages horaires et que l'ouverture de 80 heures supplémentaires avec 40H dédiées aux explorations en cancérologie, 20H consacrées à l'activité neurologique et neurovasculaire et 20H pour les autres localisations favorisera le développement de ces activités et la réduction des délais de rendez-vous ;

- CONSIDERANT que le centre est orienté vers trois pôles d'activité : l'imagerie cancérologique, l'imagerie neuro vasculaire avec la présence d'un neuro radiologue du lundi au samedi, l'imagerie ostéo articulaire pour répondre à la demande de la clinique Arago spécialisée dans ce domaine ;
- CONSIDERANT qu'il a développé des liens fonctionnels avec plusieurs établissements dont l'hôpital Américain de Paris, l'hôpital européen Georges Pompidou, la clinique du Parc Monceau ;
- CONSIDERANT que l'équipe médicale organisée par spécialités d'organes est importante et que près de la moitié des médecins participe à des réunions de concertation pluridisciplinaire (RCP) au sein de différents établissements ;
- CONSIDERANT que le promoteur propose l'ouverture de vacances à des professionnels extérieurs installés à proximité à hauteur de 30% sur le 3<sup>ème</sup> équipement ;
- CONSIDERANT que l'amplitude horaire du centre ouvert de 7h30 à 21h30 du lundi au vendredi et de 8h30 à 19h le samedi permet la prise en charge des urgences pendant les horaires d'ouverture ;
- CONSIDERANT que les conditions techniques de fonctionnement du futur appareil n'appellent pas d'observations particulières étant précisé que le promoteur envisage le recrutement de personnel paramédical supplémentaire ;
- CONSIDERANT toutefois, que le projet médical n'est pas suffisamment étayé et ne permet pas d'apprécier les avantages réels d'examen réalisés sur une machine 3 Tesla par rapport à un équipement 1,5 Tesla dans le cadre des activités pratiquées sur le site ;
- CONSIDERANT que l'intérêt d'un équipement d'IRM 3 Tesla en complément des deux appareils 1,5 Tesla polyvalents n'est pas suffisamment démontré au regard de la typologie des patients et des pathologies prises en charge : l'activité des deux appareils actuels a représenté 18 000 actes en 2014 avec près de 50% d'examen ostéo-articulaires pour 56% de patients parisiens ;
- CONSIDERANT qu'il n'y a pas d'organisation de filières hospitalières de prises en charge neurologiques ;
- CONSIDERANT que si le promoteur garantit l'application du tarif opposable ou un dépassement modéré sur simple demande pour les patients adressés par un médecin correspondant ainsi qu'à tous les patients en situation de précarité, l'accessibilité financière reste très modeste avec 14,6% des actes réalisés en secteur opposable en 2014 ;
- CONSIDERANT par ailleurs, que d'importants travaux d'extension des locaux assortis d'une demande d'autorisation à la copropriété et d'une demande de permis de construire sont nécessaires à l'installation de l'équipement ce qui peut différer le délai de réalisation ;

CONSIDERANT en conséquence, que les éléments motivant la demande ne conduisent pas à justifier l'autorisation d'un appareil d'IRM supplémentaire sur le site du centre IRM Paris Hoche ;

#### DECIDE

ARTICLE 1er : La demande présentée par la S.A IRM PARIS HOCHE en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un 3ème équipement d'imagerie ou de spectrométrie par résonance magnétique nucléaire (IRM) polyvalent 3 Tesla sur le site du CENTRE IRM PARIS HOCHE-192 boulevard Haussmann-75008 PARIS est **rejetée**.

ARTICLE 2 : Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé dans les deux mois de sa notification devant le Ministre chargé des Affaires sociales, de la Santé et des Droits des femmes. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif dans les deux mois suivant la notification de la présente décision.

ARTICLE 3 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France.

Fait à Paris, le 02/06/2015

Le Directeur général  
de l'Agence régionale de santé  
Ile-de-France

**Signé**

Claude EVIN



**PREFECTURE REGION ILE-DE-FRANCE**

**Arrêté n° 2015153-0006**

**Signé le mardi 02 juin 2015**

**Agence régionale de santé (ARS)**

## AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

### DECISION N°15-137

#### LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ; et notamment les articles 118 et 131 ;
- VU l'ordonnance n° 2010-177 dite de coordination et le décret n°2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de ladite loi ;
- VU la loi n°2011-940 du 10 août 2011 modifiant certaines dispositions de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ; et notamment l'article 35 (I) ;
- VU le code de la santé publique et notamment les articles L.6122-1 et suivants, R.6122-23 et suivants, R.6122-37 et D.6122-38 ;
- VU l'arrêté n°10-646 du 15 novembre 2010 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif à la définition des territoires de santé de la région Ile-de-France et à la création des Conférences de territoires ;
- VU l'arrêté n°11-747 du 15 décembre 2011 modifié par l'arrêté n°13-457 du 26 septembre 2013 et l'arrêté n°13-612 du 10 décembre 2013 relatifs au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisations présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté n° 2012-577 du 21 décembre 2012 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif à l'adoption du projet régional de santé d'Ile-de-France, modifié par l'arrêté n°2013-081 du 25 février 2013 dans son volet hospitalier, révisé par l'arrêté n°15-077 du 11 mars 2015 dans sa partie hospitalière ;
- VU l'arrêté n°13-460 du 23 octobre 2013 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France fixant les indicateurs d'évaluation en matière d'équipements matériels lourds ;
- VU les arrêtés n°14-900 du 8 octobre 2014 et n°15-079 du 13 mars 2015 relatifs au bilan quantifié de l'offre de soins par territoire de santé pour les activités de soins de traitement du cancer, d'activités interventionnelles par voie endovasculaire en cardiologie, d'activités interventionnelles par voie endovasculaire en neuroradiologie, de neurochirurgie, de

- traitement des grands brûlés, de greffes d'organes et greffes de cellules hématopoïétiques, de chirurgie cardiaque ainsi que pour les équipements matériels lourds en région Ile-de-France ;
- VU la demande présentée par la S.A MAISON DE CHIRURGIE dite « CLINIQUE TURIN » dont le siège social est situé 3/11 rue de Turin-75008 PARIS en vue d'obtenir l'autorisation de remplacer, par un équipement d'IRM 1,5 Tesla, l'appareil d'imagerie ou de spectrométrie par résonance magnétique nucléaire à usage clinique Siemens Magnetom Avento 1,5 Tesla précédemment autorisé le 29/05/07, installé à l'issue de la visite de conformité du 18/12/08, renouvelé tacitement avec effet du 19/12/2013 sur le site de la CLINIQUE TURIN (FINESS 750300154)-9 rue de Turin-75008 PARIS (remplacement impliquant le renouvellement de l'autorisation d'exploiter ledit équipement) ;
- VU la consultation de la commission spécialisée de l'organisation des soins en date du 9 avril 2015 ;
- CONSIDERANT que s'agissant d'un remplacement d'appareil, la demande susvisée n'a pas d'incidence sur le bilan des objectifs quantifiés de l'offre de soins pour les équipements matériels lourds en région Ile-de-France ;
- CONSIDERANT que la clinique Turin, établissement principalement spécialisé dans les pathologies cancérologiques digestives et urologiques, les maladies cardiovasculaires, rénales, ostéo-articulaires, de la face et du cou, dispose d'un scanner et d'un équipement d'IRM exploités dans le cadre d'une collaboration entre les praticiens de la clinique et des radiologues de ville ;
- CONSIDERANT que la clinique Turin développe de nombreux partenariats et coopérations dans les domaines de la réanimation polyvalente, de la cardiologie, de la radiologie et imagerie, de la gastro-entérologie, de la cancérologie ;
- en particulier, qu'il existe un partenariat avec le centre médical Europe qui dispose de deux vacations d'IRM ;
- CONSIDERANT que les conditions techniques de fonctionnement du futur équipement n'appellent pas d'observations particulières ;
- CONSIDERANT que l'équipe de radiologues dédiée à l'IRM est stable, de qualité et spécialisée ;
- CONSIDERANT que si la part des actes facturés au tarif opposable représente 35% des examens réalisés en 2013 et 38% en 2014, le promoteur s'est engagé dans le cadre de son contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens 2013-2018 à atteindre un taux de 55% d'ici 2018 ;
- CONSIDERANT que l'activité de l'IRM est en augmentation régulière depuis 2011 avec 10 900 examens réalisés en 2014 ;

- CONSIDERANT que le nouvel équipement contribuera au développement d'une activité orientée vers la cancérologie (l'urologie) et vers la cardiologie ;
- CONSIDERANT que le promoteur envisage le remplacement par un appareil IRM 1,5 Tesla Siemens Aera à 24 canaux dont la technologie permettra l'amélioration de la qualité des images et une optimisation du diagnostic ;

### DECIDE

- ARTICLE 1<sup>er</sup> : La S.A MAISON DE CHIRURGIE dite « CLINIQUE TURIN » est **autorisée à remplacer** l'appareil d'imagerie ou de spectrométrie par résonance magnétique nucléaire (IRM) à usage clinique Siemens Magnetom Avento 1,5 Tesla installé le 18/12/08 sur le site de la CLINIQUE TURIN-9 rue de Turin-75008 PARIS.
- ARTICLE 2 : Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard 4 ans après cette notification.  
**La mise en service de l'équipement devra être déclarée sans délai au Directeur général de l'Agence régionale de santé conformément aux articles R.6122-37 et D.6122-38 du code de la santé publique.**
- ARTICLE 3 : La durée de validité de la présente autorisation est de 5 ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en service de l'équipement matériel lourd au Directeur général de l'Agence régionale de santé.
- ARTICLE 4 : L'autorisation de fonctionnement de l'appareil d'imagerie ou de spectrométrie par résonance magnétique nucléaire à usage clinique Siemens Magnetom Avento 1,5 Tesla précédemment délivrée le 29/05/07 est renouvelée au bénéfice de la S.A MAISON DE CHIRURGIE dite « CLINIQUE TURIN » sur le site de la CLINIQUE TURIN-9 rue de Turin-75008 PARIS à compter de la notification de la présente décision et jusqu'à la mise en œuvre de l'autorisation de remplacement.
- ARTICLE 5 : L'établissement devra produire les résultats de l'évaluation de l'activité et du fonctionnement de l'appareil concerné par la présente autorisation 14 mois avant la date d'échéance de l'autorisation. Les critères d'évaluation à retenir sont ceux définis dans le schéma régional d'organisation sanitaire et par l'arrêté n° 13-460 du 23 octobre 2013 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France fixant les indicateurs d'évaluation en matière d'équipements matériels lourds.

ARTICLE 6 : Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé dans les deux mois de sa notification devant le Ministre chargé des Affaires sociales, de la Santé et des Droits des femmes. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif dans les deux mois suivant la notification de la présente décision.

ARTICLE 7 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France.

Fait à Paris le 02/06/2015

Le Directeur général  
de l'Agence régionale de santé  
Ile-de-France

**Signé**

Claude EVIN



**PREFECTURE REGION ILE-DE-FRANCE**

**Arrêté n° 2015153-0007**

**Signé le mardi 02 juin 2015**

**Agence régionale de santé (ARS)**

## AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

### DECISION N°15-138

#### LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ; et notamment les articles 118 et 131 ;
- VU l'ordonnance n° 2010-177 dite de coordination et le décret n°2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de ladite loi ;
- VU la loi n°2011-940 du 10 août 2011 modifiant certaines dispositions de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ; et notamment l'article 35 (I) ;
- VU le code de la santé publique et notamment les articles L.6122-1 et suivants, R.6122-23 et suivants, R.6122-37 et D.6122-38 ;
- VU l'arrêté n°10-646 du 15 novembre 2010 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif à la définition des territoires de santé de la région Ile-de-France et à la création des Conférences de territoires ;
- VU l'arrêté n°11-747 du 15 décembre 2011 modifié par l'arrêté n°13-457 du 26 septembre 2013 et l'arrêté n°13-612 du 10 décembre 2013 relatifs au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisations présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté n° 2012-577 du 21 décembre 2012 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif à l'adoption du projet régional de santé d'Ile-de-France, modifié par l'arrêté n°2013-081 du 25 février 2013 dans son volet hospitalier, révisé par l'arrêté n°15-077 du 11 mars 2015 dans sa partie hospitalière ;
- VU l'arrêté n°13-460 du 23 octobre 2013 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France fixant les indicateurs d'évaluation en matière d'équipements matériels lourds ;
- VU les arrêtés n°14-900 du 8 octobre 2014 et n°15-079 du 13 mars 2015 relatifs au bilan quantifié de l'offre de soins par territoire de santé pour les activités de soins de traitement du cancer, d'activités interventionnelles par voie endovasculaire en cardiologie, d'activités interventionnelles par voie endovasculaire en neuroradiologie, de neurochirurgie, de traitement des grands brûlés, de greffes d'organes et greffes de cellules hématopoïétiques, de chirurgie cardiaque ainsi que pour les équipements matériels lourds en région Ile-de-France ;

VU la demande présentée par l'ASSISTANCE PUBLIQUE HOPITAUX DE PARIS (AP-HP)-Département Offre de soins-Direction de l'Organisation Médicale dont le siège social est situé 3 avenue Victoria-75184 Paris cédex 4 en vue d'obtenir l'autorisation de remplacer, par un équipement d'IRM 1,5 Tesla, l'appareil d'imagerie ou de spectrométrie par résonance magnétique nucléaire (IRM) à usage clinique GE/Signa HDX Advance 1,5 Tesla précédemment autorisé le 12/07/05, installé à l'issue de la visite de conformité le 14/02/08, renouvelé tacitement avec effet du 15/02/2015 sur le site de l'HOPITAL TENON (FINESS 750100273)-HU EST PARISIEN-4 rue de la Chine-75970 PARIS cédex 20 (remplacement impliquant le renouvellement de l'autorisation d'exploiter ledit équipement) ;

VU la consultation de la commission spécialisée de l'organisation des soins en date du 9 avril 2015 ;

CONSIDERANT que s'agissant d'un remplacement d'appareil, la demande susvisée n'a pas d'incidence sur le bilan des objectifs quantifiés de l'offre de soins pour les équipements matériels lourds en région Ile-de-France ;

CONSIDERANT que le service de radiologie où est implanté l'appareil d'IRM, objet de la présente demande de remplacement, est organisé par spécialité d'organes et qu'il se répartit en trois secteurs : la radiologie vasculaire, l'imagerie de la femme (sénologie, gynécologie et obstétrique), l'imagerie des voies aériennes ;

qu'il répond principalement aux demandes internes de l'établissement (patients hospitalisés et consultants) ainsi qu'à celles d'une partie des consultants extérieurs à la structure ;

CONSIDERANT que les radiologues du service participent aux principales réunions de concertation pluridisciplinaire de l'hôpital Tenon (ORL, pneumologie, gynécologie, oncologie, urologie) ;

CONSIDERANT que les horaires d'ouverture de l'IRM s'étendent du lundi au vendredi de 8H à 18H pour l'activité programmée et que l'appareil est opérationnel 24H/24 et 7J/7 pour les urgences ;

que la permanence des soins est assurée la nuit, le week-end et les jours fériés sous forme de demi garde et demie astreinte par un interne et un sénior ;

CONSIDERANT que l'accessibilité financière est garantie, 100% des actes étant réalisés en secteur 1 ;

CONSIDERANT que les conditions techniques de fonctionnement du futur équipement restent inchangées et n'appellent pas d'observations particulières ;

CONSIDERANT que l'équipement actuel est obsolète ; que l'acquisition d'un appareil plus récent (IRM GE HDX 1,5 Tesla) permettra de maintenir la qualité de la prise en charge des patients dans le cadre de son activité orientée principalement vers l'imagerie oncologique, l'imagerie de la femme (sein, pelvis, l'ORL, l'uro-néphrologie, la pneumologie, l'aval des urgences et la dermatologie ;

CONSIDERANT que la demande de remplacement s'inscrit dans les engagements proposés dans le cadre du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens qui prévoient notamment l'optimisation de l'activité de l'appareil d'IRM, l'amélioration de l'accessibilité aux IRM aux patients consultants ;

#### DECIDE

ARTICLE 1<sup>er</sup> : L'ASSISTANCE PUBLIQUE HOPITAUX DE PARIS (AP-HP) est **autorisée à remplacer** l'appareil d'imagerie ou de spectrométrie par résonance magnétique nucléaire (IRM) à usage clinique GE/Signa HDX Advance 1,5 Tesla installé à l'issue de la visite de conformité le 14/02/08 sur le site de l'HOPITAL TENON-HU EST PARISIEN-4 rue de la Chine-75970 PARIS cédex 20 .

ARTICLE 2 : Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard 4 ans après cette notification.  
**La mise en service de l'équipement devra être déclarée sans délai au Directeur général de l'Agence régionale de santé conformément aux articles R.6122-37 et D.6122-38 du code de la santé publique.**

ARTICLE 3 : La durée de validité de la présente autorisation est de 5 ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en service de l'équipement matériel lourd au Directeur général de l'Agence régionale de santé.

ARTICLE 4 : L'autorisation de fonctionnement de l'appareil d'imagerie ou de spectrométrie par résonance magnétique nucléaire (IRM) à usage clinique GE/Signa HDX Advance 1,5 Tesla précédemment délivrée le 12/07/05 est renouvelée au bénéfice de l'ASSISTANCE PUBLIQUE HOPITAUX DE PARIS (AP-HP) sur le site de l'HOPITAL TENON-HU EST PARISIEN-4 rue de la Chine-75970 PARIS cédex 20 à compter de la notification de la présente décision et jusqu'à la mise en œuvre de l'autorisation de remplacement.

ARTICLE 5 : L'établissement devra produire les résultats de l'évaluation de l'activité et du fonctionnement de l'appareil concerné par la présente autorisation 14 mois avant la date d'échéance de l'autorisation. Les critères d'évaluation à retenir sont ceux définis dans le schéma régional d'organisation sanitaire et par l'arrêté n° 13-460 du 23 octobre 2013 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France fixant les indicateurs d'évaluation en matière d'équipements matériels lourds.

ARTICLE 6 : Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé dans les deux mois de sa notification devant le Ministre chargé des Affaires sociales, de la Santé et des Droits des femmes. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif dans les deux mois suivant la notification de la présente décision.

ARTICLE 7 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France.

Fait à Paris le 02/06/2015

Le Directeur général  
de l'Agence régionale de santé  
Ile-de-France

**Signé**

Claude EVIN



**PREFECTURE REGION ILE-DE-FRANCE**

**Arrêté n° 2015153-0008**

**Signé le mardi 02 juin 2015**

**Agence régionale de santé (ARS)**

## AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

### DECISION N°15-139

#### LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ; et notamment les articles 118 et 131 ;
- VU l'ordonnance n° 2010-177 dite de coordination et le décret n°2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de ladite loi ;
- VU la loi n°2011-940 du 10 août 2011 modifiant certaines dispositions de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ; et notamment l'article 35 (I) ;
- VU le code de la santé publique et notamment les articles L.6122-1 et suivants, R.6122-23 et suivants, R.6122-37 et D.6122-38 ;
- VU l'arrêté n°10-646 du 15 novembre 2010 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif à la définition des territoires de santé de la région Ile-de-France et à la création des Conférences de territoires ;
- VU l'arrêté n°11-747 du 15 décembre 2011 modifié par l'arrêté n°13-457 du 26 septembre 2013 et l'arrêté n°13-612 du 10 décembre 2013 relatifs au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisations présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté n° 2012-577 du 21 décembre 2012 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif à l'adoption du projet régional de santé d'Ile-de-France, modifié par l'arrêté n°2013-081 du 25 février 2013 dans son volet hospitalier, révisé par l'arrêté n°15-077 du 11 mars 2015 dans sa partie hospitalière ;
- VU l'arrêté n°13-460 du 23 octobre 2013 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France fixant les indicateurs d'évaluation en matière d'équipements matériels lourds ;
- VU les arrêtés n°14-900 du 8 octobre 2014 et n°15-079 du 13 mars 2015 relatifs au bilan quantifié de l'offre de soins par territoire de santé pour les activités de soins de traitement du cancer, d'activités interventionnelles par voie endovasculaire en cardiologie, d'activités interventionnelles par voie endovasculaire en neuroradiologie, de neurochirurgie, de traitement des grands brûlés, de greffes d'organes et greffes de cellules hématopoïétiques, de chirurgie cardiaque ainsi que pour les équipements matériels lourds en région Ile-de-France ;

VU la demande présentée par l'ASSISTANCE PUBLIQUE HOPITAUX DE PARIS (AP-HP)- Département Offre de soins-Direction de l'Organisation Médicale dont le siège social est situé 3 avenue Victoria-75184 Paris cedex 4 en vue d'obtenir l'autorisation de remplacer, par un équipement d'IRM 1,5 Tesla, l'appareil d'imagerie ou de spectrométrie par résonance magnétique nucléaire (IRM) à usage clinique GE Signa HDX Advance 1,5 Tesla précédemment autorisé le 13/07/04, déclaré conforme le 04/01/08, renouvelé tacitement avec effet du 05/01/2015 sur le site de l' HOPITAL SAINT-ANTOINE (FINESS 750100091)-HU EST PARISIEN-184 rue du faubourg Saint-Antoine-75012 PARIS (remplacement impliquant le renouvellement de l'autorisation d'exploiter ledit équipement) ;

VU la consultation de la commission spécialisée de l'organisation des soins en date du 9 avril 2015 ;

CONSIDERANT que s'agissant d'un remplacement d'appareil, la demande susvisée n'a pas d'incidence sur le bilan des objectifs quantifiés de l'offre de soins pour les équipements matériels lourds en région Ile-de-France ;

CONSIDERANT que l'appareil d'IRM 1,5 Tesla, objet de la présente demande de remplacement, est installé dans le service d'imagerie de l'hôpital Saint-Antoine qui dispose également d'un 2<sup>nd</sup> équipement d'IRM 3 Tesla ainsi que de deux scanners ;

CONSIDERANT que l'activité des urgences réalisée à l'hôpital Saint-Antoine avec un total de 57 205 passages en 2014 est en hausse de 10% par rapport à 2013 en raison notamment de l'accueil d'une partie des urgences de l'hôtel Dieu ;

CONSIDERANT que le transfert du service de neurologie de l'hôpital Tenon sur le site de l'hôpital Saint-Antoine en mai 2014 génère un besoin supplémentaire en examens d'IRM ;

CONSIDERANT que le service d'imagerie implanté dans des locaux accessibles aux personnes à mobilité réduite, est ouvert de 7H30 à 18H30 en semaine pour les patients consultants et hospitalisés et 24H/24 dans le cadre des urgences ;

CONSIDERANT que l'accessibilité financière est garantie, la totalité des actes étant pris en charge en secteur 1 ;

CONSIDERANT que les conditions techniques de fonctionnement du futur appareil restent inchangées et n'appellent pas d'observations particulières ;

CONSIDERANT que l'appareil actuel est obsolète ; que son remplacement par un équipement d'IRM 1,5 Tesla plus récent permettra de disposer d'un plateau technique performant pour le maintien d'une prise en charge de qualité des patients et de répondre aux besoins d'IRM provenant des urgences de l'hôpital et de l'unité neuro-vasculaire installée depuis mai 2014 ;

CONSIDERANT que la demande de remplacement s'inscrit dans les engagements proposés dans le cadre du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens du groupe hospitalier HU Est Parisien qui prévoient notamment l'optimisation de l'activité de l'IRM, l'amélioration de l'accessibilité aux IRM aux patients consultants ;

### DECIDE

ARTICLE 1<sup>er</sup> : L'ASSISTANCE PUBLIQUE HOPITAUX DE PARIS (AP-HP) est **autorisée à remplacer** l'appareil d'imagerie ou de spectrométrie par résonance magnétique nucléaire (IRM) à usage clinique GE Sigma HDX Advance 1,5 Tesla déclaré conforme le 04/01/08 sur le site de l'HOPITAL SAINT-ANTOINE-HU EST PARISIEN-184 rue du faubourg Saint-Antoine-75012 PARIS.

ARTICLE 2 : Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard 4 ans après cette notification.  
**La mise en service de l'équipement devra être déclarée sans délai au Directeur général de l'Agence régionale de santé conformément aux articles R.6122-37 et D.6122-38 du code de la santé publique.**

ARTICLE 3 : La durée de validité de la présente autorisation est de 5 ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en service de l'équipement matériel lourd au Directeur général de l'Agence régionale de santé.

ARTICLE 4 : L'autorisation de fonctionnement de l'appareil d'imagerie ou de spectrométrie par résonance magnétique nucléaire (IRM) à usage clinique GE Sigma HDX Advance 1,5 Tesla précédemment délivrée le 13/07/04 est renouvelée au bénéfice de l'ASSISTANCE PUBLIQUE HOPITAUX DE PARIS (AP-HP) sur le site de l'HOPITAL SAINT-ANTOINE (FINESS 750100091)-HU EST PARISIEN-184 rue du faubourg Saint-Antoine-75012 PARIS à compter de la notification de la présente décision et jusqu'à la mise en œuvre de l'autorisation de remplacement.

ARTICLE 5 : L'établissement devra produire les résultats de l'évaluation de l'activité et du fonctionnement de l'appareil concerné par la présente autorisation 14 mois avant la date d'échéance de l'autorisation. Les critères d'évaluation à retenir sont ceux définis dans le schéma régional d'organisation sanitaire et par l'arrêté n° 13-460 du 23 octobre 2013 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France fixant les indicateurs d'évaluation en matière d'équipements matériels lourds.

ARTICLE 6 : Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé dans les deux mois de sa notification devant le Ministre chargé des Affaires sociales, de la Santé et des Droits des femmes. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif dans les deux mois suivant la notification de la présente décision.

ARTICLE 7 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France.

Fait à Paris le 02/06/2015

Le Directeur général  
de l'Agence régionale de santé  
Ile-de-France

**Signé**

Claude EVIN



**PREFECTURE REGION ILE-DE-FRANCE**

**Arrêté n° 2015153-0009**

**Signé le mardi 02 juin 2015**

**Agence régionale de santé (ARS)**

## AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

### DECISION N°15-140

#### LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ; et notamment les articles 118 et 131 ;
- VU l'ordonnance n° 2010-177 dite de coordination et le décret n°2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de ladite loi ;
- VU la loi n°2011-940 du 10 août 2011 modifiant certaines dispositions de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ; et notamment l'article 35 (I) ;
- VU le code de la santé publique et notamment les articles L.6122-1 et suivants, R.6122-23 et suivants, R.6122-37 et D.6122-38 ;
- VU l'arrêté n°10-646 du 15 novembre 2010 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif à la définition des territoires de santé de la région Ile-de-France et à la création des Conférences de territoires ;
- VU l'arrêté n°11-747 du 15 décembre 2011 modifié par l'arrêté n°13-457 du 26 septembre 2013 et l'arrêté n°13-612 du 10 décembre 2013 relatifs au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisations présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté n° 2012-577 du 21 décembre 2012 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif à l'adoption du projet régional de santé d'Ile-de-France, modifié par l'arrêté n°2013-081 du 25 février 2013 dans son volet hospitalier, révisé par l'arrêté n°15-077 du 11 mars 2015 dans sa partie hospitalière ;
- VU l'arrêté n°13-460 du 23 octobre 2013 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France fixant les indicateurs d'évaluation en matière d'équipements matériels lourds ;
- VU les arrêtés n°14-900 du 8 octobre 2014 et n°15-079 du 13 mars 2015 relatifs au bilan quantifié de l'offre de soins par territoire de santé pour les activités de soins de traitement du cancer, d'activités interventionnelles par voie endovasculaire en cardiologie, d'activités interventionnelles par voie endovasculaire en neuroradiologie, de neurochirurgie, de traitement des grands brûlés, de greffes d'organes et greffes de cellules hématopoïétiques, de chirurgie cardiaque ainsi que pour les équipements matériels lourds en région Ile-de-France ;

VU la demande présentée par l'ASSISTANCE PUBLIQUE HOPITAUX DE PARIS (AP-HP)-Département Offre de soins-Direction de l'Organisation Médicale dont le siège social est situé 3 avenue Victoria-75184 Paris cédex 4 en vue d'obtenir l'autorisation de remplacer, par un équipement d'IRM 1,5 Tesla, l'appareil d'imagerie ou de spectrométrie par résonance magnétique nucléaire (IRM) à usage clinique Siemens Magnetom Avanto 1,5 Tesla précédemment autorisé le 18/02/03, installé à l'issue de la visite de conformité du 06/01/06, renouvelé tacitement avec effet du 07/01/13 sur le site du HOPITAL COCHIN (FINESS 750100166)-HU PARIS CENTRE-27 rue du faubourg Saint-Jacques-75679 PARIS CEDEX 14 (remplacement impliquant le renouvellement de l'autorisation d'exploiter ledit équipement) ;

VU la consultation de la commission spécialisée de l'organisation des soins en date du 9 avril 2015 ;

CONSIDERANT que s'agissant d'un remplacement d'appareil, la demande susvisée n'a pas d'incidence sur le bilan des objectifs quantifiés de l'offre de soins pour les équipements matériels lourds en région Ile-de-France ;

CONSIDERANT que le pôle imagerie de l'hôpital Cochin dispose de deux équipements d'IRM 1,5 Tesla et 3 Tesla, de trois scanners et de trois gamma-caméras répartis entre le service de radiologie A situé dans le bâtiment Achard, le service de radiologie B situé au rez-de-chaussée du bâtiment Ollier, le service de médecine nucléaire ;

CONSIDERANT que l'équipement d'IRM 1.5 T, objet de la présente demande de remplacement est installé dans le service de radiologie A situé dans le bâtiment Achard et qu'il est co-utilisé par les deux services de radiologie A et B ;

CONSIDERANT que les membres de l'équipe du pôle participent à des réunions pluridisciplinaires (oncologie, endocrinologie, chirurgie thoracique, pneumologie, hépatologie, urologie, gynécologie, pôle ostéo-articulaire : sarcome et métastases osseuses) ;

CONSIDERANT que l'accessibilité financière est garantie, la part des actes effectués en secteur 1 au cours de l'année 2013 étant de 90,9 % des examens d'IRM réalisés ; qu'une activité libérale est pratiquée à hauteur de 9,1% ;

CONSIDERANT que l'équipement implanté dans des locaux accessibles aux personnes à mobilité réduite est exploité de 8H à 20H en semaine et un samedi en alternance de 8H à 13H ;

qu'il n'y a pas de garde en IRM sur le site en raison de l'absence de secteurs neurologique, neuroradiologique ou neurochirurgical ;

CONSIDERANT que les conditions techniques de fonctionnement restent inchangées et n'appellent pas d'observations particulières ;

CONSIDERANT que l'appareil actuel est obsolète ; que le nouvel équipement d'IRM 1,5 Tesla permettra d'associer l'imagerie ostéo-articulaire et viscérale ;

#### DECIDE

ARTICLE 1<sup>er</sup> : L'ASSISTANCE PUBLIQUE HOPITAUX DE PARIS (AP-HP) est **autorisée à remplacer** l'appareil d'imagerie ou de spectrométrie par résonance magnétique nucléaire (IRM) à usage clinique Siemens Magnetom Avanto 1,5 Tesla installé à l'issue de la visite de conformité du 06/01/06 sur le site du HOPITAL COCHIN-HU PARIS CENTRE-27 rue du faubourg Saint-Jacques-75679 PARIS CEDEX 14.

ARTICLE 2 : Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard 4 ans après cette notification.  
**La mise en service de l'équipement devra être déclarée sans délai au Directeur général de l'Agence régionale de santé conformément aux articles R.6122-37 et D.6122-38 du code de la santé publique.**

ARTICLE 3 : La durée de validité de la présente autorisation est de 5 ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en service de l'équipement matériel lourd au Directeur général de l'Agence régionale de santé.

ARTICLE 4 : L'autorisation de fonctionnement de l'appareil d'imagerie ou de spectrométrie par résonance magnétique nucléaire (IRM) à usage clinique Siemens Magnetom Avanto 1,5 Tesla précédemment délivrée le 18/02/03 est renouvelée au bénéfice de l'ASSISTANCE PUBLIQUE HOPITAUX DE PARIS (AP-HP) sur le site de l'HOPITAL COCHIN-HU PARIS CENTRE-27 rue du faubourg Saint-Jacques-75679 PARIS CEDEX 14 à compter de la notification de la présente décision et jusqu'à la mise en œuvre de l'autorisation de remplacement.

ARTICLE 5 : L'établissement devra produire les résultats de l'évaluation de l'activité et du fonctionnement de l'appareil concerné par la présente autorisation 14 mois avant la date d'échéance de l'autorisation. Les critères d'évaluation à retenir sont ceux définis dans le schéma régional d'organisation sanitaire et par l'arrêté n° 13-460 du 23 octobre 2013 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France fixant les indicateurs d'évaluation en matière d'équipements matériels lourds.

ARTICLE 6 : Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé dans les deux mois de sa notification devant le Ministre chargé des Affaires sociales, de la Santé et des Droits des femmes. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif dans les deux mois suivant la notification de la présente décision.

ARTICLE 7 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France.

Fait à Paris le 02/06/2015

Le Directeur général  
de l'Agence régionale de santé  
Ile-de-France

**Signé**

Claude EVIN



**PREFECTURE REGION ILE-DE-FRANCE**

**Arrêté n° 2015153-0010**

**Signé le mardi 02 juin 2015**

**Agence régionale de santé (ARS)**

## AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

### DECISION N°15-141

#### LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ; et notamment les articles 118 et 131 ;
- VU l'ordonnance n° 2010-177 dite de coordination et le décret n°2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de ladite loi ;
- VU la loi n°2011-940 du 10 août 2011 modifiant certaines dispositions de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ; et notamment l'article 35 (I) ;
- VU le code de la santé publique et notamment les articles L.6122-1 et suivants, R.6122-23 et suivants, R.6122-37 et D.6122-38 ;
- VU l'arrêté n°10-646 du 15 novembre 2010 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif à la définition des territoires de santé de la région Ile-de-France et à la création des Conférences de territoires ;
- VU l'arrêté n°11-747 du 15 décembre 2011 modifié par l'arrêté n°13-457 du 26 septembre 2013 et l'arrêté n°13-612 du 10 décembre 2013 relatifs au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisations présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté n° 2012-577 du 21 décembre 2012 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif à l'adoption du projet régional de santé d'Ile-de-France, modifié par l'arrêté n°2013-081 du 25 février 2013 dans son volet hospitalier, révisé par l'arrêté n°15-077 du 11 mars 2015 dans sa partie hospitalière ;
- VU l'arrêté n°13-460 du 23 octobre 2013 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France fixant les indicateurs d'évaluation en matière d'équipements matériels lourds ;
- VU les arrêtés n°14-900 du 8 octobre 2014 et n°15-079 du 13 mars 2015 relatifs au bilan quantifié de l'offre de soins par territoire de santé pour les activités de soins de traitement du cancer, d'activités interventionnelles par voie endovasculaire en cardiologie, d'activités interventionnelles par voie endovasculaire en neuroradiologie, de neurochirurgie, de traitement des grands brûlés, de greffes d'organes et greffes de cellules hématopoïétiques, de chirurgie cardiaque ainsi que pour les équipements matériels lourds en région Ile-de-France ;

VU la demande présentée par l'ASSISTANCE PUBLIQUE HOPITAUX DE PARIS (AP-HP)-Département Offre de soins-Direction de l'Organisation Médicale dont le siège social est situé 3 avenue Victoria-75184 Paris cédex 4 en vue d'obtenir l'autorisation de remplacer, par un équipement d'IRM 1,5 Tesla, l'appareil d'imagerie ou de spectrométrie par résonance magnétique nucléaire (IRM) à usage clinique Philips Achieva 1,5 Tesla précédemment autorisé le 18/02/03, installé à l'issue de la visite de conformité du 10/08/06, renouvelé pour cinq ans avec effet du 10/08/2013 sur le site de l'HOPITAL ARMAND TROUSSEAU (FINESS 750100109)-HU EST PARISIEN-26 avenue du Dr Arnold Netter-75571 PARIS CEDEX 12 (remplacement impliquant le renouvellement de l'autorisation d'exploiter ledit équipement) ;

VU la consultation de la commission spécialisée de l'organisation des soins en date du 9 avril 2015 ;

CONSIDERANT que s'agissant d'un remplacement d'appareil, la demande susvisée n'a pas d'incidence sur le bilan des objectifs quantifiés de l'offre de soins pour les équipements matériels lourds en région Ile-de-France ;

CONSIDERANT que l'hôpital Armand Trousseau établissement pédiatrique doté entre autres d'une maternité de niveau 3 et d'un service des urgences pédiatriques, détient trois gamma-caméras, un équipement d'IRM et un scanner ;

CONSIDERANT que l'activité réalisée sur l'appareil d'IRM, objet de la présente demande, concerne le plus fréquemment des IRM du crâne sans injection, des IRM du crâne avec angio-IRM cervico-céphaliques et des IRM sans précision topographique comportant six séquence au moins ;

CONSIDERANT que les radiologues du service d'imagerie participent aux principales réunions de concertation pluridisciplinaire de l'hôpital [uro-néphrologie, pneumologie, hépato-gastro-entérologie, neurologie, prénatal (centre de diagnostic prénatal), cancérologie] ;

que s'agissant de la cancérologie, il est le service d'imagerie référent pour les réunions de concertation pluridisciplinaires régionales sur les lymphomes de l'enfant et les lésions musculo-squelettiques de l'enfant ;

CONSIDERANT que les conditions techniques de fonctionnement du futur équipement restent inchangées et n'appellent pas d'observations particulières ;

CONSIDERANT que l'ouverture de l'équipement d'IRM est fixée du lundi au vendredi de 8h à 18H pour l'activité programmée et 24H/24 et 7J/7 pour les urgences ;

CONSIDERANT que la permanence des soins est assurée par un système de garde ;

CONSIDERANT que l'accessibilité financière est garantie, la totalité des actes étant réalisée en secteur 1 ;

CONSIDERANT que l'acquisition d'un équipement plus récent permettra de maintenir la qualité de prise en charge des patients notamment dans le cadre de l'aval des urgences et du développement du pôle périnatal ;

#### DECIDE

ARTICLE 1<sup>er</sup> : L'ASSISTANCE PUBLIQUE HOPITAUX DE PARIS (AP-HP) est **autorisée à remplacer** l'appareil d'imagerie ou de spectrométrie par résonance magnétique nucléaire (IRM) à usage clinique Philips Achieva 1,5 Tesla installé à l'issue de la visite de conformité du 10/08/06 sur le site de l'HOPITAL ARMAND TROUSSEAU -HU EST PARISIEN-26 avenue du Dr Arnold Netter-75571 PARIS CEDEX 12.

ARTICLE 2 : Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard 4 ans après cette notification.  
**La mise en service de l'équipement devra être déclarée sans délai au Directeur Général de l'Agence régionale de santé conformément aux articles R.6122-37 et D.6122-38 du code de la santé publique.**

ARTICLE 3 : La durée de validité de la présente autorisation est de 5 ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en service de l'équipement matériel lourd au Directeur général de l'Agence régionale de santé.

ARTICLE 4 : L'autorisation de fonctionnement de l'appareil d'imagerie ou de spectrométrie par résonance magnétique nucléaire (IRM) à usage clinique Philips Achieva 1,5 Tesla précédemment délivrée le 18/02/03 est renouvelée au bénéfice de l'ASSISTANCE PUBLIQUE HOPITAUX DE PARIS (AP-HP) sur le site de l'HOPITAL ARMAND TROUSSEAU-HU EST PARISIEN-26 avenue du Dr Arnold Netter-75571 PARIS CEDEX 12 à compter de la notification de la présente décision et jusqu'à la mise en œuvre de l'autorisation de remplacement.

ARTICLE 5 : L'établissement devra produire les résultats de l'évaluation de l'activité et du fonctionnement de l'appareil concerné par la présente autorisation 14 mois avant la date d'échéance de l'autorisation. Les critères d'évaluation à retenir sont ceux définis dans le schéma régional d'organisation sanitaire et par l'arrêté n° 13-460 du 23 octobre 2013 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France fixant les indicateurs d'évaluation en matière d'équipements matériels lourds.

ARTICLE 6 : Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé dans les deux mois de sa notification devant le Ministre chargé des Affaires sociales, de la Santé et des Droits des femmes. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif dans les deux mois suivant la notification de la présente décision.

ARTICLE 7 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France.

Fait à Paris le 02/06/2015

Le Directeur général  
de l'Agence régionale de santé  
Ile-de-France

**Signé**

Claude EVIN



**PREFECTURE REGION ILE-DE-FRANCE**

**Arrêté n° 2015153-0012**

**Signé le mardi 02 juin 2015**

**Agence régionale de santé (ARS)**

## AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

### DECISION N°15-142

#### LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ; et notamment les articles 118 et 131 ;
- VU l'ordonnance n° 2010-177 dite de coordination et le décret n°2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de ladite loi ;
- VU la loi n°2011-940 du 10 août 2011 modifiant certaines dispositions de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ; et notamment l'article 35 (I) ;
- VU le code de la santé publique et notamment les articles L.6122-1 et suivants, R.6122-23 et suivants, R.6122-37 et D.6122-38 ;
- VU l'arrêté n°10-646 du 15 novembre 2010 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif à la définition des territoires de santé de la région Ile-de-France et à la création des Conférences de territoires ;
- VU l'arrêté n°11-747 du 15 décembre 2011 modifié par l'arrêté n°13-457 du 26 septembre 2013 et l'arrêté n°13-612 du 10 décembre 2013 relatifs au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisations présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté n° 2012-577 du 21 décembre 2012 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif à l'adoption du projet régional de santé d'Ile-de-France, modifié par l'arrêté n°2013-081 du 25 février 2013 dans son volet hospitalier, révisé par l'arrêté n°15-077 du 11 mars 2015 dans sa partie hospitalière ;
- VU l'arrêté n°13-460 du 23 octobre 2013 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France fixant les indicateurs d'évaluation en matière d'équipements matériels lourds ;
- VU les arrêtés n°14-900 du 8 octobre 2014 et n°15-079 du 13 mars 2015 relatifs au bilan quantifié de l'offre de soins par territoire de santé pour les activités de soins de traitement du cancer, d'activités interventionnelles par voie endovasculaire en cardiologie, d'activités interventionnelles par voie endovasculaire en neuroradiologie, de neurochirurgie, de traitement des grands brûlés, de greffes d'organes et greffes de cellules hématopoïétiques, de chirurgie cardiaque ainsi que pour les équipements matériels lourds en région Ile-de-France ;

VU la demande présentée par la FONDATION ARTHUR VERNES dont le siège social est situé 36 rue d'Assas-75006 PARIS en vue d'obtenir l'autorisation de remplacer, par un scan 64 barrettes, le scanographe à usage médical de classe 3, de marque GE Healthcare Brightspeed Elite 16 barrettes précédemment autorisé le 29/05/07, installé à l'issue de la visite de conformité du 26/01/09, renouvelé tacitement avec effet du 27/01/14 sur le site de l'INSTITUT ARTHUR VERNES (FINESS 750300097)-36 rue d'Assas-75006 PARIS (remplacement impliquant le renouvellement de l'autorisation d'exploiter ledit équipement) ;

VU la consultation de la commission spécialisée de l'organisation des soins en date du 9 avril 2015 ;

CONSIDERANT que s'agissant d'un remplacement d'appareil, la demande susvisée n'a pas d'incidence sur le bilan des objectifs quantifiés de l'offre de soins pour les équipements matériels lourds en région Ile-de-France ;

CONSIDERANT que la Fondation Institut Arthur Vernes réunit sur le même site une clinique médico-chirurgicale spécialisée en ORL, en ophtalmologie, en chirurgie dermatologique et réparatrice orientée sur le court séjour et l'ambulatoire et un centre de santé multidisciplinaire qui accueille plus de 260000 passages par an ;

CONSIDERANT que l'établissement a signé des conventions en imagerie avec la CPAM permettant la réalisation d'examens scanner pour des patients de son centre de santé Réaumur ainsi qu'avec la RATP et Radio France dans le cadre du suivi amiante de leurs agents ;

qu'il travaille sur le développement de partenariats élargis avec d'autres centres de santé ;

CONSIDERANT que le service d'imagerie s'engage à réserver des plages de rendez-vous pendant les heures d'ouverture pour assurer l'accueil des semi-urgences dans les 48H ;

CONSIDERANT que l'équipe médicale constituée par dix radiologues dont les sept praticiens à l'origine du projet est stable ;

CONSIDERANT que l'accessibilité aux personnes à mobilité réduite est garantie et que 100% des actes sont effectués en secteur 1 ;

CONSIDERANT que l'appareil actuel est obsolète ; que l'équipement pressenti pour le remplacement, un scanner 64 barrettes, permettra de diminuer l'irradiation des patients, d'améliorer le temps d'acquisition des images notamment dans le cadre des bilans de douleurs thoraciques et d'élargir le panel de l'offre en particulier en cardiologie ;

CONSIDERANT que les conditions techniques de fonctionnement du futur appareil n'appellent pas d'observations particulières ;

CONSIDERANT que l'utilisation du nouvel appareil dont l'implantation est autorisée par la présente décision est subordonnée à l'obtention d'une autorisation d'utilisation à des fins diagnostiques, délivrée par l'Autorité de sûreté nucléaire en application du code de la santé publique ; que, tant que cette autorisation n'a pas été délivrée par l'Autorité de sûreté nucléaire, aucun examen ne pourra être réalisé ;

#### DECIDE

ARTICLE 1<sup>er</sup> : La FONDATION ARTHUR VERNES est **autorisée à remplacer** le scanographe à usage médical de marque GE de classe 3 Brightspeed Elite 16 barrettes installé à l'issue de la visite de conformité du 26/01/09 sur le site de l'INSTITUT ARTHUR VERNES-36 rue d'Assas-75006 PARIS.

ARTICLE 2 : Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard 4 ans après cette notification.  
**La mise en service de l'équipement devra être déclarée sans délai au Directeur Général de l'Agence régionale de santé conformément aux articles R.6122-37 et D.6122-38 du code de la santé publique.**

ARTICLE 3 : La durée de validité de la présente autorisation est de 5 ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en service de l'équipement matériel lourd au Directeur général de l'Agence régionale de santé.

ARTICLE 4 : L'autorisation de fonctionnement du scanographe à usage médical de marque GE, de classe 3 Brightspeed Elite 16 barrettes précédemment délivrée le 29/05/07 est renouvelée au bénéfice de la FONDATION ARTHUR VERNES sur le site de l'INSTITUT ARTHUR VERNES-36 rue d'Assas-75006 PARIS à compter de la notification de la présente décision et jusqu'à la mise en œuvre de l'autorisation de remplacement.

ARTICLE 5 : L'établissement devra produire les résultats de l'évaluation de l'activité et du fonctionnement de l'appareil concerné par la présente autorisation 14 mois avant la date d'échéance de l'autorisation. Les critères d'évaluation à retenir sont ceux définis dans le schéma régional d'organisation sanitaire et par l'arrêté n° 13-460 du 23 octobre 2013 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France fixant les indicateurs d'évaluation en matière d'équipements matériels lourds.

ARTICLE 6 : Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé dans les deux mois de sa notification devant le Ministre chargé des Affaires sociales, de la Santé et des Droits des femmes. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif dans les deux mois suivant la notification de la présente décision.

ARTICLE 7 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France.

Fait à Paris le 02/06/2015

Le Directeur général  
de l'Agence régionale de santé  
Ile-de-France

**Signé**

Claude EVIN



**PREFECTURE REGION ILE-DE-FRANCE**

**Arrêté n° 2015153-0013**

**Signé le mardi 02 juin 2015**

**Agence régionale de santé (ARS)**

## AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

### DECISION N°15-144

#### LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ; et notamment les articles 118 et 131 ;
- VU l'ordonnance n° 2010-177 dite de coordination et le décret n°2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de ladite loi ;
- VU la loi n°2011-940 du 10 août 2011 modifiant certaines dispositions de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ; et notamment l'article 35 (I) ;
- VU le code de la santé publique et notamment les articles L.6122-1 et suivants, R.6122-23 et suivants, R.6122-37 et D.6122-38 ;
- VU l'arrêté n°10-646 du 15 novembre 2010 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif à la définition des territoires de santé de la région Ile-de-France et à la création des Conférences de territoires ;
- VU l'arrêté n°11-747 du 15 décembre 2011 modifié par l'arrêté n°13-457 du 26 septembre 2013 et l'arrêté n°13-612 du 10 décembre 2013 relatifs au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisations présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté n° 2012-577 du 21 décembre 2012 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif à l'adoption du projet régional de santé d'Ile-de-France, modifié par l'arrêté n°2013-081 du 25 février 2013 dans son volet hospitalier, révisé par l'arrêté n°15-077 du 11 mars 2015 dans sa partie hospitalière ;
- VU l'arrêté n°13-460 du 23 octobre 2013 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France fixant les indicateurs d'évaluation en matière d'équipements matériels lourds ;
- VU les arrêtés n°14-900 du 8 octobre 2014 et n°15-079 du 13 mars 2015 relatifs au bilan quantifié de l'offre de soins par territoire de santé pour les activités de soins de traitement du cancer, d'activités interventionnelles par voie endovasculaire en cardiologie, d'activités interventionnelles par voie endovasculaire en neuroradiologie, de neurochirurgie, de traitement des grands brûlés, de greffes d'organes et greffes de cellules hématopoïétiques, de chirurgie cardiaque ainsi que pour les équipements matériels lourds en région Ile-de-France ;

VU la demande présentée par le GIE CCPP-SCM SCANNER 19 dont le siège social est situé 9-21 sente des Dorées-75019 PARIS en vue d'obtenir l'autorisation de remplacer, par un scan multicoups de classe 3 (64 coupes), le scan à usage médical Philips Brilliance CT40 autorisé le 24/06/08, installé à l'issue de la visite de conformité du 28/08/09 renouvelé tacitement pour cinq ans avec effet du 29/08/14 sur le site de l'HOPITAL JEAN JAURES (FINESS 750150286)-9/21 sente des Dorées-75019 PARIS (remplacement impliquant le renouvellement de l'autorisation d'exploiter ledit équipement) ;

VU la consultation de la commission spécialisée de l'organisation des soins en date du 9 avril 2015 ;

CONSIDERANT que s'agissant d'un remplacement d'appareil, la demande susvisée n'a pas d'incidence sur le bilan des objectifs quantifiés de l'offre de soins pour les équipements matériels lourds en région Ile-de-France ;

CONSIDERANT que l'équipement de scanner répond aux demandes internes de l'hôpital Jean Jaurès (patients hospitalisés et consultants) ainsi qu'aux besoins de prises en charge des patients externes adressés par des médecins de ville du secteur géographique ou des médecins hospitaliers d'établissements de santé parisiens ;

CONSIDERANT que l'appareil actuel est vétuste ; que le promoteur envisage l'acquisition d'un scanner Ingenuity 64 barrettes doté de logiciels permettant une maîtrise des doses irradiantes et une amélioration de la reconstruction des images ;

CONSIDERANT que les locaux sont accessibles aux personnes à mobilité réduite ;

CONSIDERANT que les patients de l'hôpital Jean Jaurès bénéficient d'une prise en charge en secteur 1 sans dépassement d'honoraires ;

CONSIDERANT que les conditions techniques de fonctionnement prévues pour le nouvel appareil n'appellent pas d'observations particulières ;

CONSIDERANT que l'utilisation du nouvel appareil dont l'implantation est autorisée par la présente décision est subordonnée à l'obtention d'une autorisation d'utilisation à des fins diagnostiques, délivrée par l'Autorité de sûreté nucléaire en application du code de la santé publique ; que, tant que cette autorisation n'a pas été délivrée par l'Autorité de sûreté nucléaire, aucun examen ne pourra être réalisé ;

## DECIDE

ARTICLE 1<sup>er</sup> : Le GIE CCPP-SCM SCANNER 19 est **autorisé à remplacer** le scan à usage médical Philips Brilliance CT40 installé à l'issue de la visite de conformité du 28/08/09 sur le site de l'HOPITAL JEAN JAURES-9/21 sente des Dorées-75019 PARIS.

- ARTICLE 2 : Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard 4 ans après cette notification.  
**La mise en service de l'équipement devra être déclarée sans délai au Directeur général de l'Agence régionale de santé conformément aux articles R.6122-37 et D.6122-38 du code de la santé publique.**
- ARTICLE 3 : La durée de validité de la présente autorisation est de 5 ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en service de l'équipement matériel lourd au Directeur général de l'Agence régionale de santé.
- ARTICLE 4 : L'autorisation de fonctionnement du scan à usage médical Philips Brilliance CT40 précédemment délivrée le 24/06/08 est renouvelée au bénéfice du GIE CCPP-SCM SCANNER 19 sur le site de l'HOPITAL JEAN JAURES (FINESS )-9/21 sente des Dorées-75019 PARIS à compter de la notification de la présente décision et jusqu'à la mise en œuvre de l'autorisation de remplacement.
- ARTICLE 5 : L'établissement devra produire les résultats de l'évaluation de l'activité et du fonctionnement de l'appareil concerné par la présente autorisation 14 mois avant la date d'échéance de l'autorisation. Les critères d'évaluation à retenir sont ceux définis dans le schéma régional d'organisation sanitaire et par l'arrêté n° 13-460 du 23 octobre 2013 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France fixant les indicateurs d'évaluation en matière d'équipements matériels lourds.
- ARTICLE 6 : Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé dans les deux mois de sa notification devant le Ministre chargé des Affaires sociales, de la Santé et des Droits des femmes. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif dans les deux mois suivant la notification de la présente décision.
- ARTICLE 7 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France.

Fait à Paris le 02/06/2015

Le Directeur général  
de l'Agence régionale de santé  
Ile-de-France

**Signé**

Claude EVIN



**PREFECTURE REGION ILE-DE-FRANCE**

**Arrêté n° 2015153-0014**

**Signé le mardi 02 juin 2015**

**Agence régionale de santé (ARS)**

## AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

### DECISION N°15-145

#### LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ; et notamment les articles 118 et 131 ;
- VU l'ordonnance n° 2010-177 dite de coordination et le décret n°2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de ladite loi ;
- VU la loi n°2011-940 du 10 août 2011 modifiant certaines dispositions de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ; et notamment l'article 35 (I) ;
- VU le code de la santé publique et notamment les articles L.6122-1 et suivants, R.6122-23 et suivants, R.6122-37 et D.6122-38 ;
- VU l'arrêté n°10-646 du 15 novembre 2010 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif à la définition des territoires de santé de la région Ile-de-France et à la création des Conférences de territoires ;
- VU l'arrêté n°11-747 du 15 décembre 2011 modifié par l'arrêté n°13-457 du 26 septembre 2013 et l'arrêté n°13-612 du 10 décembre 2013 relatifs au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisations présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté n° 2012-577 du 21 décembre 2012 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif à l'adoption du projet régional de santé d'Ile-de-France, modifié par l'arrêté n°2013-081 du 25 février 2013 dans son volet hospitalier, révisé par l'arrêté n°15-077 du 11 mars 2015 dans sa partie hospitalière ;
- VU l'arrêté n°13-460 du 23 octobre 2013 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France fixant les indicateurs d'évaluation en matière d'équipements matériels lourds ;
- VU les arrêtés n°14-900 du 8 octobre 2014 et n°15-079 du 13 mars 2015 relatifs au bilan quantifié de l'offre de soins par territoire de santé pour les activités de soins de traitement du cancer, d'activités interventionnelles par voie endovasculaire en cardiologie, d'activités interventionnelles par voie endovasculaire en neuroradiologie, de neurochirurgie, de traitement des grands brûlés, de greffes d'organes et greffes de cellules hématopoïétiques, de chirurgie cardiaque ainsi que pour les équipements matériels lourds en région Ile-de-France ;

VU la demande présentée par l'ASSISTANCE PUBLIQUE HOPITAUX DE PARIS (AP-HP)-Département Offre de soins-Direction de l'Organisation Médicale dont le siège social est situé 3 avenue Victoria-75184 Paris cédex 4 en vue d'obtenir l'autorisation de remplacer, par un scan nouvelle génération mixte à orientation interventionnelle, le scan à usage médical Philips Brilliance Acqsim 16 barrettes précédemment autorisé le 16/12/03, installé à l'issue de la visite de conformité du 30/08/06, renouvelé tacitement pour cinq ans avec effet du 30/08/13 sur le site de l'HOPITAL SAINT-LOUIS (FINESS 750100075)-HU SAINT-LOUIS-LARIBOISIERE-FERNAND WIDAL-1 avenue Claude Vellefaux-75475 PARIS CEDEX 10 (remplacement impliquant le renouvellement de l'autorisation d'exploiter ledit équipement) ;

VU la consultation de la commission spécialisée de l'organisation des soins en date du 9 avril 2015 ;

CONSIDERANT que s'agissant d'un remplacement d'appareil, la demande susvisée n'a pas d'incidence sur le bilan des objectifs quantifiés de l'offre de soins pour les équipements matériels lourds en région Ile-de-France ;

CONSIDERANT que le service de radiologie de l'établissement gère deux grands domaines d'activité :

- l'imagerie médicale diagnostique,

- l'imagerie médicale interventionnelle (diagnostique et thérapeutique) pour laquelle l'activité de scanographie interventionnelle représente 30% de l'activité totale (sous scanographie, sous scopie, sous échographie et sous mammographie) du site Saint-Louis ;

qu'il participe à de nombreux protocoles de recherche clinique en oncologie et en hématologie ;

CONSIDERANT que l'équipement répond aux demandes internes de l'établissement (patients hospitalisés et provenant des urgences, consultants) ;

CONSIDERANT que la permanence des soins est organisée sous forme d'une garde médicale et paramédicale 7J/7 et 24H/24 ; qu'il existe une astreinte de radiologie interventionnelle 7J/7 et 24H/24 ;

CONSIDERANT que l'accessibilité financière est garantie, 100% des actes étant réalisés en secteur 1 sans dépassement d'honoraires ;

CONSIDERANT que les conditions techniques de fonctionnement prévues pour le futur appareil n'appellent pas d'observations particulières ;

CONSIDERANT que le promoteur prévoit l'acquisition d'un scanner mixte avec module interventionnel de dernière génération ; que ce nouvel équipement permettra une réduction des doses irradiantes, contribuera au renforcement de l'offre d'imagerie en coupe avec 6 demi-journées par semaine dédiées à l'activité interventionnelle tout en maintenant une offre de scanner diagnostique pour laquelle seront réservées 4 demi-journées par semaine ;

- CONSIDERANT qu'il est envisagé d'ouvrir des vacances à raison de 2 demi-journées par semaine aux radiologues du site Lariboisière avec lequel l'hôpital Saint-Louis travaille en complémentarité, l'hôpital Lariboisière se consacrant à l'activité cardio-vasculaire, neurologique et rhumatologique du groupe et l'hôpital Saint-Louis à l'activité oncologique et hématologique ;
- CONSIDERANT que le remplacement s'inscrit dans le projet de regroupement du service de radiologie et du service de médecine nucléaire sur un même site avec la création d'une plate-forme de recherche et de développement axée sur le développement de moyens diagnostiques dans le domaine de l'onco-hématologie, de nouvelles techniques d'ablations tumorales non invasives et la prise en charge des douleurs cancéreuses rebelles ;
- CONSIDERANT que l'utilisation du nouvel appareil dont l'implantation est autorisée par la présente décision est subordonnée à l'obtention d'une autorisation d'utilisation à des fins diagnostiques, délivrée par l'Autorité de sûreté nucléaire en application du code de la santé publique ; que, tant que cette autorisation n'a pas été délivrée par l'Autorité de sûreté nucléaire, aucun examen ne pourra être réalisé ;

#### DECIDE

- ARTICLE 1<sup>er</sup> : L'ASSISTANCE PUBLIQUE HOPITAUX DE PARIS (AP-HP) est **autorisée à remplacer** le scan à usage médical Philips Brilliance Acqsim 16 barrettes installé à l'issue de la visite de conformité du 30/08/06 sur le site de l'HOPITAL SAINT-LOUIS-GH SAINT-LOUIS-LARIBOISIERE-FERNAND WIDAL-1 avenue Claude Vellefaux-75475 PARIS CEDEX 10.
- ARTICLE 2 : Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard 4 ans après cette notification.  
**La mise en service de l'équipement devra être déclarée sans délai au Directeur général de l'Agence régionale de santé conformément aux articles R.6122-37 et D.6122-38 du code de la santé publique.**
- ARTICLE 3 : La durée de validité de la présente autorisation est de 5 ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en service de l'équipement matériel lourd au Directeur général de l'Agence régionale de santé.
- ARTICLE 4 : L'autorisation de fonctionnement du scan à usage médical Philips Brilliance Acqsim 16 barrettes précédemment délivrée le 16/12/03 est renouvelée au bénéfice de l'ASSISTANCE PUBLIQUE HOPITAUX DE PARIS (AP-HP) sur le site de l'HOPITAL SAINT-LOUIS-GH SAINT-LOUIS-LARIBOISIERE-FERNAND WIDAL-1 avenue Claude Vellefaux-75475 PARIS CEDEX 10 à compter de la notification de la présente décision et jusqu'à la mise en œuvre de l'autorisation de remplacement.

- ARTICLE 5 : L'établissement devra produire les résultats de l'évaluation de l'activité et du fonctionnement de l'appareil concerné par la présente autorisation 14 mois avant la date d'échéance de l'autorisation. Les critères d'évaluation à retenir sont ceux définis dans le schéma régional d'organisation sanitaire et par l'arrêté n° 13-460 du 23 octobre 2013 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France fixant les indicateurs d'évaluation en matière d'équipements matériels lourds.
- ARTICLE 6 : Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé dans les deux mois de sa notification devant le Ministre chargé des Affaires sociales, de la Santé et des Droits des femmes. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif dans les deux mois suivant la notification de la présente décision.
- ARTICLE 7 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France.

Fait à Paris le 02/06/2015

Le Directeur général  
de l'Agence régionale de santé  
Ile-de-France

**Signé**

Claude EVIN



**PREFECTURE REGION ILE-DE-FRANCE**

**Arrêté n° 2015153-0016**

**Signé le mardi 02 juin 2015**

**Agence régionale de santé (ARS)**

## AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

### DECISION N°15-146

#### LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ; et notamment les articles 118 et 131 ;
- VU l'ordonnance n° 2010-177 dite de coordination et le décret n°2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de ladite loi ;
- VU la loi n°2011-940 du 10 août 2011 modifiant certaines dispositions de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ; et notamment l'article 35 (I) ;
- VU le code de la santé publique et notamment les articles L.6122-1 et suivants, R.6122-23 et suivants, R.6122-37 et D.6122-38 ;
- VU l'arrêté n°10-646 du 15 novembre 2010 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif à la définition des territoires de santé de la région Ile-de-France et à la création des Conférences de territoires ;
- VU l'arrêté n°11-747 du 15 décembre 2011 modifié par l'arrêté n°13-457 du 26 septembre 2013 et l'arrêté n°13-612 du 10 décembre 2013 relatifs au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisations présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté n° 2012-577 du 21 décembre 2012 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif à l'adoption du projet régional de santé d'Ile-de-France, modifié par l'arrêté n°2013-081 du 25 février 2013 dans son volet hospitalier, révisé par l'arrêté n°15-077 du 11 mars 2015 dans sa partie hospitalière ;
- VU l'arrêté n°13-460 du 23 octobre 2013 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France fixant les indicateurs d'évaluation en matière d'équipements matériels lourds ;
- VU les arrêtés n°14-900 du 8 octobre 2014 et n°15-079 du 13 mars 2015 relatifs au bilan quantifié de l'offre de soins par territoire de santé pour les activités de soins de traitement du cancer, d'activités interventionnelles par voie endovasculaire en cardiologie, d'activités interventionnelles par voie endovasculaire en neuroradiologie, de neurochirurgie, de traitement des grands brûlés, de greffes d'organes et greffes de cellules hématopoïétiques, de chirurgie cardiaque ainsi que pour les équipements matériels lourds en région Ile-de-France ;

VU la demande présentée par l'ASSISTANCE PUBLIQUE HOPITAUX DE PARIS (AP-HP)-Département Offre de soins-Direction de l'Organisation Médicale dont le siège social est situé 3 avenue Victoria-75184 Paris cédex 4 en vue d'obtenir l'autorisation de remplacer, par un scan de classe 3, le scan à usage médical de marque GE modèle Lightspeed VCT précédemment autorisé le 18/06/02, ayant fait l'objet d'une visite de conformité le 27/06/13 suite au transfert dans le nouveau bâtiment Laennec, renouvelé tacitement pour cinq ans avec effet du 15/09/12 sur le site de l'HOPITAL UNIVERSITAIRE NECKER ENFANTS MALADES (FINESS 750100208)-149 rue de Sèvres-75015 PARIS (remplacement impliquant le renouvellement de l'autorisation d'exploiter ledit équipement) ;

VU la consultation de la commission spécialisée de l'organisation des soins en date du 9 avril 2015 ;

CONSIDERANT que s'agissant d'un remplacement d'appareil, la demande susvisée n'a pas d'incidence sur le bilan des objectifs quantifiés de l'offre de soins pour les équipements matériels lourds en région Ile-de-France ;

CONSIDERANT que l'hôpital universitaire Necker Enfants Malades assure une activité diversifiée de référence et de recours couvrant toutes les disciplines en pédiatrie, orientée vers les maladies rénales et voies urinaires, la transplantation rénale, l'hématologie, l'infectiologie pour les adultes ; que l'ophtalmologie et la dermatologie sont ouvertes aux adultes et aux enfants ;

en outre, que l'établissement doté entre autres d'une maternité de niveau 3, d'un SMUR, est siège du SAMU de Paris, 1<sup>er</sup> centre de greffes rénales pédiatriques en France et qu'il accueille 22 unités de recherches (Inserm et CNRS) ;

CONSIDERANT que le pôle imagerie de l'hôpital Necker Enfants Malades se compose :

- du service de radiologie adulte équipé d'un scanner et d'un IRM 1,5 Tesla situé dans le bâtiment Hamburger,

- du service de radiologie pédiatrique équipé d'un scanner, objet de la présente demande de remplacement et d'un appareil d'IRM 1,5 Tesla, situé dans le bâtiment mère-enfant Laennec qui regroupe toute la chirurgie pédiatrique, les blocs (hors ambulatoire), les urgences, les réanimations et surveillances continues pédiatriques, la maternité, l'imagerie pédiatrique et l'aval médical des urgences pédiatriques ainsi que des services spécialisés en médecine pédiatrique ;

CONSIDERANT que le service d'imagerie pédiatrique participe à différents réseaux (réseau national de l'épilepsie, réseau national Moya-Moya, réseau national cytopathie mitochondriale) et qu'il s'appuie sur une organisation par spécialités d'organes dont les référents participent à des réunions pluridisciplinaires ;

CONSIDERANT que la nature et le volume d'activité réalisé sur l'équipement dédié exclusivement aux examens pédiatriques (5615 actes effectués en 2013, 6175 en 2014) justifient son remplacement par un appareil plus performant ;

- CONSIDERANT que la mise en place d'un scanner de dernière génération avec console de reconstruction et logiciels dédiés aux pathologies traitées par l'établissement permettra d'améliorer la qualité technique des examens, de réaliser des investigations moins irradiantes et plus rapides notamment dans les domaines neurologiques et cardiologiques pour des patients pédiatriques déjà fragilisés par des maladies complexes et au long cours traitées à Necker ;
- CONSIDERANT que les conditions techniques de fonctionnement du futur appareil n'appellent pas d'observations particulières ;
- CONSIDERANT que le service de radiologie pédiatrique est ouvert en semaine de 7H à 21H ;
- qu'en dehors de ces horaires, la permanence des soins est assurée sous forme de garde et d'astreintes, les services de neurochirurgie pédiatrique et d'ORL de l'établissement accueillant l'ensemble des urgences pédiatriques relevant de ces disciplines pour Paris et l'Île-de-France dans le cadre de la grande garde ;
- CONSIDERANT que l'utilisation du nouvel appareil dont l'implantation est autorisée par la présente décision est subordonnée à l'obtention d'une autorisation d'utilisation à des fins diagnostiques, délivrée par l'Autorité de sûreté nucléaire en application du code de la santé publique ; que, tant que cette autorisation n'a pas été délivrée par l'Autorité de sûreté nucléaire, aucun examen ne pourra être réalisé ;

#### DECIDE

- ARTICLE 1<sup>er</sup> : L'ASSISTANCE PUBLIQUE HOPITAUX DE PARIS (AP-HP) est **autorisée à remplacer** le scan à usage médical ayant fait l'objet d'une visite de conformité le 27/06/13 suite à son transfert dans le nouveau bâtiment Laennec sur le site de l' HOPITAL UNIVERSITAIRE NECKER ENFANTS MALADES-149 rue de Sèvres-75015 PARIS.
- ARTICLE 2 : Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard 4 ans après cette notification.  
**La mise en service de l'équipement devra être déclarée sans délai au Directeur général de l'Agence régionale de santé conformément aux articles R.6122-37 et D.6122-38 du code de la santé publique.**
- ARTICLE 3 : La durée de validité de la présente autorisation est de 5 ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en service de l'équipement matériel lourd au Directeur général de l'Agence régionale de santé.
- ARTICLE 4 : L'autorisation de fonctionnement du scan à usage médical de marque GE modèle Lightspeed VCT précédemment délivrée le 18/06/02, renouvelée tacitement pour cinq ans avec effet du 15/09/12 est renouvelée au bénéfice de l'ASSISTANCE PUBLIQUE HOPITAUX DE PARIS (AP-HP) sur le site de l' HOPITAL UNIVERSITAIRE NECKER ENFANTS MALADES-149 rue de Sèvres-75015 PARIS à compter de la notification de la présente décision et jusqu'à la mise en œuvre de l'autorisation de remplacement.

- ARTICLE 5 : L'établissement devra produire les résultats de l'évaluation de l'activité et du fonctionnement de l'appareil concerné par la présente autorisation 14 mois avant la date d'échéance de l'autorisation. Les critères d'évaluation à retenir sont ceux définis dans le schéma régional d'organisation sanitaire et par l'arrêté n° 13-460 du 23 octobre 2013 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France fixant les indicateurs d'évaluation en matière d'équipements matériels lourds.
- ARTICLE 6 : Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé dans les deux mois de sa notification devant le Ministre chargé des Affaires sociales, de la Santé et des Droits des femmes. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif dans les deux mois suivant la notification de la présente décision.
- ARTICLE 7 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France.

Fait à Paris le 02/06/2015

Le Directeur général  
de l'Agence régionale de santé  
Ile-de-France

**Signé**

Claude EVIN



**PREFECTURE REGION ILE-DE-FRANCE**

**Arrêté n° 2015153-0017**

**Signé le mardi 02 juin 2015**

**Agence régionale de santé (ARS)**

## AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

### DECISION N°15-150

#### LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ; et notamment les articles 118 et 131 ;
- VU l'ordonnance n° 2010-177 dite de coordination et le décret n°2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de ladite loi ;
- VU la loi n°2011-940 du 10 août 2011 modifiant certaines dispositions de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ; et notamment l'article 35 (I) ;
- VU le code de la santé publique et notamment les articles L.6122-1 et suivants, R.6122-23 et suivants, R.6122-37 et D.6122-38 ;
- VU l'arrêté n°10-646 du 15 novembre 2010 du directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France relatif à la définition des territoires de santé de la région Ile-de-France et à la création des Conférences de territoires ;
- VU l'arrêté n°11-747 du 15 décembre 2011 modifié par l'arrêté n°13-457 du 26 septembre 2013 et l'arrêté n°13-612 du 10 décembre 2013 relatifs au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisations présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté n°2012-577 du 21 décembre 2012 du directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France relatif à l'adoption du projet régional de santé d'Ile-de-France modifié par l'arrêté n°2013-081 du 25 février 2013 dans son volet hospitalier, révisé par l'arrêté n°15-077 du 11 mars 2015 dans sa partie hospitalière ;
- VU l'arrêté n°13-460 du 23 octobre 2013 du directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France fixant les indicateurs d'évaluation en matière d'équipements matériels lourds ;
- VU l'arrêté n°14-900 du 8 octobre 2014 et n°15-079 du 13 mars 2015 relatifs au bilan quantifié de l'offre de soins par territoire de santé pour les activités de soins de traitement du cancer, d'activités interventionnelles par voie endovasculaire en cardiologie, d'activités interventionnelles par voie endovasculaire en neuroradiologie, de neurochirurgie, de traitement des grands brûlés, de greffes d'organes et greffes de cellules hématopoïétiques, de chirurgie cardiaque ainsi que pour les équipements matériels lourds en région Ile-de-France ;

VU la demande présentée par la SCM René SERRA dont le siège social est situé 8 rue des Cordeliers 77100 MEAUX en vue d'obtenir l'autorisation de remplacer par un équipement d'IRM 1,5 Tesla, l'appareil d'imagerie ou de spectrométrie par résonance magnétique nucléaire à usage clinique Siemens Aera 1,5 Tesla précédemment autorisé le 25/06/2010, installé le 01/09/2010, ayant fait l'objet d'une visite de conformité le 13/12/2011 sur le site du CENTRE D'IMAGERIE RENE SERRA (ET770020279) 980 rue Charles de Gaulle 77100 Mareuil-Lès-Meaux (remplacement impliquant le renouvellement de l'autorisation d'exploiter ledit équipement) ;

VU la consultation de la commission spécialisée de l'organisation des soins en date du 9 avril 2015 ;

CONSIDERANT que s'agissant d'un remplacement d'appareil, la demande n'a pas incidence sur le bilan des objectifs quantifiés de l'offre de soins en date du 13 mars 2015 pour les équipements matériels lourds sur le territoire de santé de Seine-et-Marne ;

CONSIDERANT que l'équipement d'IRM, objet de la présente demande de remplacement, est exploité par 11 radiologues associés de la SCM RENE SERRA ; que le centre d'imagerie est adossé à la Clinique Saint Faron ;

CONSIDERANT que les radiologues de la SCM RENE SERRA participent aux réunions de concertation pluridisciplinaires hebdomadaires d'urologie et d'imagerie de la femme de la Clinique Saint Faron ;

que dans le cadre d'un partenariat entre la SCM RENE SERRA et l'Hôpital de Meaux effectif depuis novembre 2014, les radiologues de la SCM participent à la permanence des soins de l'Hôpital de Meaux pour les urgences neuro vasculaires ;

CONSIDERANT que le promoteur s'engage à mettre en œuvre la politique de substitution des examens performants au détriment des examens irradiants ;

que dans le cadre de son CPOM 2013/2018, la SCM RENE SERRA s'engage à mettre en œuvre une communication novatrice avec les médecins généralistes du territoire par l'intermédiaire de leur organisme de formation, afin promouvoir les bonnes pratiques de prescriptions ;

que le promoteur s'engage à tenir un registre de suivi des demandes de radiographie des sinus, de scanners cérébraux et de radiographie du calcanéum permettant de juger de l'amélioration du taux de pertinence de ces 3 examens au regard des recommandations du guide de bon usage des examens d'imagerie ;

- CONSIDERANT que le remplacement de l'appareil d'IRM actuel par une machine plus récente permettra d'améliorer la qualité des examens et le confort des patients ;
- CONSIDERANT que le maintien de l'accessibilité financière est assuré avec un taux minimal de 30% d'actes d'IRM réalisés au tarif opposable ;
- CONSIDERANT que le centre de radiologie ouvert de 7h00 à 20h00 du lundi au vendredi et de 8h30 à 18h00 le samedi offre une large amplitude horaire ;
- qu'une astreinte est mise en œuvre pour la prise en charge des patients hospitalisés à la clinique Saint-Faron en dehors des heures ouvrables ;
- CONSIDERANT que les conditions techniques de fonctionnement du futur appareil restent inchangées et n'appellent pas d'observations particulières ;

#### DECIDE

- ARTICLE 1<sup>er</sup> : La SCM René SERRA est **autorisée** à remplacer l'appareil d'imagerie ou de spectrométrie par résonance magnétique nucléaire à usage clinique Siemens Aera 1,5 Tesla précédemment autorisé le 25/06/2010, installé le 01/09/2010, ayant fait l'objet d'une visite de conformité le 13/12/2011 sur le site du CENTRE D'IMAGERIE RENE SERRA 980 rue Charles de Gaulle 77100 Mareuil-Lès-Meaux.
- ARTICLE 2 : Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard 4 ans après cette notification.  
**La mise en service de l'équipement devra être déclarée sans délai au Directeur Général de l'agence régionale de santé conformément aux articles R.6122-37 et D.6122-38 du code de la santé publique.**
- ARTICLE 3 : La durée de validité de la présente autorisation est de 5 ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en service de l'équipement matériel lourd au Directeur Général de l'agence régionale de santé.
- ARTICLE 4 : L'autorisation de fonctionnement de l'appareil d'imagerie ou de spectrométrie par résonance magnétique nucléaire à usage clinique Siemens Aera 1,5 Tesla précédemment autorisé le 25/06/2010, installé le 01/09/2010, ayant fait l'objet d'une visite de conformité le 13/12/2011 est renouvelée au bénéfice de la SCM René SERRA sur le site du CENTRE D'IMAGERIE RENE SERRA (FINESS 770020279) 980 rue Charles de Gaulle 77100 Mareuil-Lès-Meaux à compter de la notification de la présente décision et jusqu'à la mise en œuvre de l'autorisation de remplacement.

- ARTICLE 5 : L'établissement devra produire les résultats de l'évaluation de l'activité et du fonctionnement de l'appareil concerné par la présente autorisation 14 mois avant la date d'échéance de l'autorisation. Les critères d'évaluation à retenir sont ceux définis dans le schéma régional d'organisation sanitaire et par l'arrêté n° 13-460 du 23 octobre 2013 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France fixant les indicateurs d'évaluation en matière d'équipements matériels lourds.
- ARTICLE 6 : Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé dans les deux mois de sa notification devant le Ministre chargé des Affaires Sociales, de la Santé et des Droits des femmes. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif dans les deux mois suivant la notification de la présente décision.
- ARTICLE 7 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France.

Fait à Paris le 02/06/2015

Le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé  
Ile-de-France

**Signé**

Claude EVIN



**PREFECTURE REGION ILE-DE-FRANCE**

**Arrêté n° 2015153-0018**

**Signé le mardi 02 juin 2015**

**Agence régionale de santé (ARS)**

## AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

### DECISION N°15-151

#### LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ; et notamment les articles 118 et 131 ;
- VU l'ordonnance n° 2010-177 dite de coordination et le décret n°2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de ladite loi ;
- VU la loi n°2011-940 du 10 août 2011 modifiant certaines dispositions de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ; et notamment l'article 35 (I) ;
- VU le code de la santé publique et notamment les articles L.6122-1 et suivants, R.6122-23 et suivants, R.6122-37 et D.6122-38 ;
- VU l'arrêté n°10-646 du 15 novembre 2010 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif à la définition des territoires de santé de la région Ile-de-France et à la création des Conférences de territoires ;
- VU l'arrêté n°11-747 du 15 décembre 2011 modifié par l'arrêté n°13-457 du 26 septembre 2013 et l'arrêté n°13-612 du 10 décembre 2013 relatifs au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisations présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté n° 2012-577 du 21 décembre 2012 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif à l'adoption du projet régional de santé d'Ile-de-France modifié par l'arrêté n°2013-081 du 25 février 2013 dans son volet hospitalier, révisé par l'arrêté n°15-077 du 11 mars 2015 dans sa partie hospitalière ;
- VU l'arrêté n° 13-460 du 23 octobre 2013 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France fixant les indicateurs d'évaluation en matière d'équipements matériels lourds ;
- VU l'arrêté n°14-900 du 8 octobre 2014 et n°15-079 du 13 mars 2015 relatifs au bilan quantifié de l'offre de soins par territoire de santé pour les activités de soins de traitement du cancer, d'activités interventionnelles par voie endovasculaire en cardiologie, d'activités interventionnelles par voie endovasculaire en neuroradiologie, de neurochirurgie, de traitement des grands brûlés, de greffes d'organes et greffes de cellules hématopoïétiques, de chirurgie cardiaque ainsi que pour les équipements matériels lourds en région Ile-de-France ;

VU la demande présentée par la SELARL CENTRE DE MEDECINE NUCLEAIRE dont le siège social est situé 16 avenue Jacques Heuclin 77340 PONTAULT-COMBAULT en vue d'obtenir l'autorisation de remplacer par une gamma caméra hybride, la gamma caméra E-Cam Siemens renouvelée tacitement avec effet pour 5 ans le 27/04/2013 sur le site du CENTRE DE MEDECINE NUCLEAIRE MEAUX (ET 770013779) 12 rue Saint Fiacre 77100 MEAUX (remplacement impliquant le renouvellement de l'autorisation d'exploiter ledit équipement) ;

VU la consultation de la commission spécialisée de l'organisation des soins en date du 9 avril 2015 ;

CONSIDERANT que s'agissant d'un remplacement d'appareil, la demande n'a pas incidence sur le bilan des objectifs quantifiés de l'offre de soins pour les équipements matériels lourds en région Ile-de-France ;

CONSIDERANT que l'équipement de gamma-caméra, objet de la présente demande de remplacement, est exploité par la SELARL CENTRE DE MEDECINE NUCLEAIRE, gestionnaire du service de médecine nucléaire implanté sur le site du Centre Hospitalier de Meaux, au sein duquel est également exploité une seconde gamma-caméra et un TEP-TDM ;

CONSIDERANT que le promoteur est historiquement service associé de médecine nucléaire du service central de médecine nucléaire du Centre hospitalier Henri Mondor ; qu'il est lié par une convention au Centre hospitalier Henri Mondor ;

que l'ensemble des praticiens de la SELARL CENTRE DE MEDECINE NUCLEAIRE participe aux réunions de concertation pluridisciplinaire en cancérologie des réseaux OncoSUD, OncoEST, GOSPEL ;

CONSIDERANT que le promoteur est équipé sur l'ensemble de ses sites des logiciels VENUS ou NUCLEA permettant le partage en ligne des images de scintigraphie conventionnelle et des compte-rendus aux médecins prescripteurs ;

CONSIDERANT que le promoteur intègre les recommandations du guide des bonnes pratiques dans la prise en charge de ses patients afin de diminuer l'exposition aux rayonnements ionisants, qu'il fait l'objet d'un contrôle par le biais de visites régulières de représentants de l'Autorité de Sécurité Nucléaire et de l'envoi annuel de ses niveaux de référence diagnostique ;

que le service de médecine nucléaire de Meaux dispose d'un poste de personne compétente en radioprotection ;

CONSIDERANT que le service de médecine nucléaire de Meaux est ouvert 5 jours sur 7 ; qu'il assure quotidiennement la prise en charge des urgences pulmonaires et osseuses en pédiatrie ;

- CONSIDERANT que le remplacement de l'équipement actuel par une gamma-caméra hybride SPECT-TDM vise à améliorer la sensibilité et la spécificité d'interprétation des scintigraphies conventionnelles ;
- CONSIDERANT que l'accessibilité financière est assurée avec l'ensemble des médecins de la SELARL CENTRE DE MEDECINE NUCLEAIRE exerçant au tarif opposable ;
- CONSIDERANT que les conditions techniques de fonctionnement du futur appareil restent inchangées et n'appellent pas d'observations particulières ;
- CONSIDERANT que l'utilisation du nouvel appareil dont l'implantation est autorisée par la présente décision est subordonnée à l'obtention d'une autorisation d'utilisation à des fins diagnostiques, délivrée par l'Autorité de sûreté nucléaire en application du code de la santé publique ; que, tant que cette autorisation n'a pas été délivrée par l'Autorité de sûreté nucléaire, aucun examen ne pourra être réalisé ;

#### DECIDE

- ARTICLE 1<sup>er</sup> : La SELARL CENTRE DE MEDECINE NUCLEAIRE est **autorisée** à remplacer la gamma caméra E-Cam Siemens renouvelée tacitement avec effet pour 5 ans le 27/04/2013 sur le site du CENTRE DE MEDECINE NUCLEAIRE MEAUX 12 rue Saint Fiacre 77100 MEAUX.
- ARTICLE 2 : Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard 4 ans après cette notification.  
**La mise en service de l'équipement devra être déclarée sans délai au Directeur général de l'Agence régionale de santé conformément aux articles R.6122-37 et D.6122-38 du code de la santé publique.**
- ARTICLE 3 : La durée de validité de la présente autorisation est de 5 ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en service de l'équipement matériel lourd au Directeur général de l'Agence régionale de santé.
- ARTICLE 4 : L'autorisation de fonctionnement de la gamma caméra E-Cam Siemens renouvelée tacitement avec effet pour 5 ans le 27/04/2013 est renouvelée au bénéfice de la SELARL CENTRE DE MEDECINE NUCLEAIRE sur le site du CENTRE DE MEDECINE NUCLEAIRE MEAUX 12 rue Saint Fiacre 77100 MEAUX à compter de la notification de la présente décision et jusqu'à la mise en œuvre de l'autorisation de remplacement.

- ARTICLE 5 : L'établissement devra produire les résultats de l'évaluation de l'activité et du fonctionnement de l'appareil concerné par la présente autorisation 14 mois avant la date d'échéance de l'autorisation. Les critères d'évaluation à retenir sont ceux définis dans le schéma régional d'organisation sanitaire et par l'arrêté n° 13-460 du 23 octobre 2013 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France fixant les indicateurs d'évaluation en matière d'équipements matériels lourds.
- ARTICLE 6 : Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé dans les deux mois de sa notification devant le Ministre chargé des Affaires sociales, de la Santé et des Droits des femmes. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif dans les deux mois suivant la notification de la présente décision.
- ARTICLE 7 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France.

Fait à Paris le 02/06/2015

Le Directeur général  
de l'Agence régionale de santé  
Ile-de-France

**Signé**

Claude EVIN



**PREFECTURE REGION ILE-DE-FRANCE**

**Arrêté n° 2015153-0019**

**Signé le mardi 02 juin 2015**

**Agence régionale de santé (ARS)**

## AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

### DECISION N°15-152

#### LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ; et notamment les articles 118 et 131 ;
- VU l'ordonnance n° 2010-177 dite de coordination et le décret n°2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de ladite loi ;
- VU la loi n°2011-940 du 10 août 2011 modifiant certaines dispositions de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ; et notamment l'article 35 (I) ;
- VU le code de la santé publique et notamment les articles L.6122-1 et suivants, R.6122-23 et suivants, R.6122-37 et D.6122-38 ;
- VU l'arrêté n°10-646 du 15 novembre 2010 du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France relatif à la définition des territoires de santé de la région Ile-de-France et à la création des Conférences de territoires ;
- VU l'arrêté n°11-747 du 15 décembre 2011 modifié par l'arrêté n°13-457 du 26 septembre 2013 et l'arrêté n°13-612 du 10 décembre 2013 relatifs au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisations présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté n° 2012-577 du 21 décembre 2012 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France relatif à l'adoption du projet régional de santé d'Ile-de-France modifié par l'arrêté n°2013-081 du 25 février 2013 dans son volet hospitalier, révisé par l'arrêté n°15-077 du 11 mars 2015 dans sa partie hospitalière ;
- VU l'arrêté n° 13-460 du 23 octobre 2013 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France fixant les indicateurs d'évaluation en matière d'équipements matériels lourds ;
- VU les arrêtés n°14-900 du 8 octobre 2014 et n°15-079 du 13 mars 2015 relatifs au bilan quantifié de l'offre de soins par territoire de santé pour les activités de soins de traitement du cancer, d'activités interventionnelles par voie endovasculaire en cardiologie, d'activités interventionnelles par voie endovasculaire en neuroradiologie, de neurochirurgie, de traitement des grands brûlés, de greffes d'organes et greffes de cellules hématopoïétiques, de chirurgie cardiaque ainsi que pour les équipements matériels lourds en région Ile-de-France ;

VU la demande présentée par la PCIM-PONTAULT-COMBALUSIENNE dont le siège social est situé 16 avenue de l'Hôtel de ville 77340 PONTAULT-COMBAULT en vue d'obtenir l'autorisation de transférer l'autorisation d'exploiter un scanographe à utilisation médicale de classe 3 SIEMENS HEALTHCARE SOMATOM Perspective 16/32 génération itérative autorisé par décision n°09-096 de l'ARH d'Ile-de-France en date du 28 avril 2009 sur le site CLINIQUE LA FRANCILIENNE 16 Avenue Jacques Heuclin 77340 PONTAULT COMBAULT vers le site du Pôle de santé 16-22 Avenue de la République 77340 PONTAULT COMBAULT ;

VU la demande présentée par la PCIM-PONTAULT-COMBALUSIENNE dont le siège social est situé 16 avenue de l'Hôtel de ville 77340 PONTAULT-COMBAULT en vue d'obtenir l'autorisation de remplacer par un scanographe à utilisation médicale de classe 3 SIEMENS HEALTHCARE SOMATOM Perspective 16/32 génération itérative le scanographe précédemment autorisé PAR décision n°09-096 en date du 28 avril 2009 sur le site de la CLINIQUE LA FRANCILIENNE 16 Avenue Jacques Heuclin 77340 PONTAULT COMBAULT (remplacement impliquant le renouvellement de l'autorisation d'exploiter ledit équipement) ;

VU la consultation de la commission spécialisée de l'organisation des soins en date du 9 avril 2015 ;

CONSIDERANT que s'agissant d'une demande de transfert et de remplacement d'appareil, la demande n'a pas incidence sur le bilan des objectifs quantifiés de l'offre de soins en date du 13 mars 2015 pour les équipements matériels lourds sur le territoire de santé de Seine-et-Marne ;

CONSIDERANT que l'équipement de scanographe, objet de la demande de remplacement et de transfert, est exploité par la SARL PCIM- PONTAULT-COMBALUSIENNE ; que l'équipement est adossé au site « la Francilienne Pôle de santé », structure de santé pluridisciplinaire comportant un plateau technique d'imagerie, des consultations spécialisées et des consultations non programmées ;

CONSIDERANT que la construction de nouveaux locaux du site la Francilienne Pôle de santé au 16-22 Avenue de la République 77340 PONTAULT COMBAULT doit permettre de mettre en œuvre une structure de santé pluridisciplinaire comprenant :

- des consultations de spécialistes par 34 praticiens de l'ancienne Clinique La Francilienne aujourd'hui fermée,
- un cabinet de kinésithérapie et un cabinet d'infirmières libérales,
- un service de consultations non programmées 7 jours sur 7, de 8h à 22h30,
- un plateau technique d'imagerie avec radiologie conventionnelle, échographie et scanner ;

- CONSIDERANT que le site la Francilienne pôle de santé conservera son implantation actuelle jusqu'à l'ouverture des nouveaux locaux implantés à proximité de la gare de Pontault Combault prévue au 1<sup>er</sup> semestre 2016 ;
- CONSIDERANT que la présence d'un scanner sur le plateau technique est nécessaire à la pratique des différents praticiens impliqués dans le projet de la nouvelle structure de santé pluridisciplinaire la Francilienne Pôle de santé ;
- CONSIDERANT que dans le cadre du CPOM 2014-2018 le promoteur s'engage à améliorer la substitution d'actes radiographiques au profit du scanner pour les années à venir ;
- CONSIDERANT que les spécialistes du pôle de santé la Francilienne exercent dans les établissements de santé à proximité, que ces établissements participent à un réseau de collaboration avec l'Hôpital privé Marne Chantereine, l'Hôpital privé Paul d'Egine, l'Hôpital privé Marne la Vallée, l'Hôpital privé Armand Brillard, l'Hôpital St Camille, le Centre hospitalier de Lagny Marne-La-Vallée-Jossigny et la Clinique de Montévrain ;
- que le projet du pôle de santé la Francilienne est le résultat d'une coopération entre le promoteur, le groupe Générale de Santé et la communauté médicale de l'ancienne Clinique la Francilienne ;
- CONSIDERANT que le service d'imagerie ouvert de 8h30 à 19h30 du lundi au vendredi offre une large amplitude d'ouverture ;
- que le service de radiologie assure une permanence d'imagerie en dehors des horaires et jours d'ouverture grâce à un système d'astreinte auquel participent les 16 radiologues de la SARL et l'ensemble des manipulateurs ;
- CONSIDERANT que le remplacement de l'équipement actuel par une machine plus récente permettra de diminuer la durée des examens, de réduire la dose d'irradiation et la quantité de produit de contraste injectée ;
- CONSIDERANT que l'accessibilité financière est assurée avec 54% des actes réalisés au tarif opposable au cours de l'année 2013 ;
- CONSIDERANT que les conditions techniques de fonctionnement du futur appareil restent inchangées et n'appellent pas d'observations particulières ;
- CONSIDERANT que l'utilisation du nouvel appareil dont l'implantation est autorisée par la présente décision est subordonnée à l'obtention d'une autorisation d'utilisation à des fins diagnostiques, délivrée par l'Autorité de Sûreté Nucléaire en application du code de la santé publique ; que, tant que cette autorisation n'a pas été délivrée par l'Autorité de Sûreté Nucléaire, aucun examen ne pourra être réalisé ;

## DECIDE

- ARTICLE 1<sup>er</sup> : La PCIM-PONTAULT-COMBALUSIENNE est **autorisée** à transférer dans les locaux de la Francilienne Pôle de santé 16-22 Avenue de la République 77340 PONTAULT COMBAULT l'exploitation du scanographe autorisé par décision n°09-096 de l'ARH d'Ile-de-France en date du 28 avril 2009 sur le site de la CLINIQUE LA FRANCIENNE 16 Avenue Jacques Heuclin 77340 PONTAULT COMBAULT ;
- ARTICLE 2 : La PCIM-PONTAULT-COMBALUSIENNE est **autorisée** à remplacer le scanographe précédemment autorisé sur le site de la CLINIQUE LA FRANCIENNE 16 Avenue Jacques Heuclin 77340 PONTAULT COMBAULT.
- ARTICLE 3 : Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard 4 ans après cette notification.
- La mise en service de l'équipement sur le nouveau site devra être déclarée sans délai au Directeur Général de l'agence régionale de santé conformément aux articles R.6122-37 et D.6122-38 du code de la santé publique.**
- ARTICLE 4 : La durée de validité de la présente autorisation est de 5 ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en service de l'équipement matériel lourd au Directeur Général de l'agence régionale de santé.
- ARTICLE 5 : L'autorisation de fonctionnement du scanographe précédemment autorisé par décision n°09-096 en date du 28 avril 2009 est renouvelée au bénéfice de la PCIM-PONTAULT-COMBALUSIENNE sur le site de la CLINIQUE LA FRANCIENNE 16 Avenue Jacques Heuclin 77340 PONTAULT COMBAULT à compter de la notification de la présente décision et jusqu'à la mise en œuvre de l'autorisation de remplacement.
- ARTICLE 6 : L'établissement devra produire les résultats de l'évaluation de l'activité et du fonctionnement de l'appareil concerné par la présente autorisation 14 mois avant la date d'échéance de l'autorisation. Les critères d'évaluation à retenir sont ceux définis dans le schéma régional d'organisation sanitaire et par l'arrêté n° 13-460 du 23 octobre 2013 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France fixant les indicateurs d'évaluation en matière d'équipements matériels lourds.

ARTICLE 7 : Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé dans les deux mois de sa notification devant le Ministre chargé des Affaires Sociales, de la Santé et des Droits des femmes. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif dans les deux mois suivant la notification de la présente décision.

ARTICLE 8 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France.

Fait à Paris le 02/06/2015

Le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé  
Ile-de-France

**Signé**

Claude EVIN



**PREFECTURE REGION ILE-DE-FRANCE**

**Arrêté n° 2015153-0021**

**Signé le mardi 02 juin 2015**

**Agence régionale de santé (ARS)**

## AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

### DECISION N°15-153

#### LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ; et notamment les articles 118 et 131 ;
- VU l'ordonnance n° 2010-177 dite de coordination et le décret n°2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de ladite loi ;
- VU la loi n°2011-940 du 10 août 2011 modifiant certaines dispositions de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ; et notamment l'article 35 (I) ;
- VU le code de la santé publique et notamment les articles L.6122-1 et suivants, R.6122-23 et suivants, R.6122-37 et D.6122-38 ;
- VU l'arrêté n°10-646 du 15 novembre 2010 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif à la définition des territoires de santé de la région Ile-de-France et à la création des Conférences de territoires ;
- VU l'arrêté n°11-747 du 15 décembre 2011 modifié par l'arrêté n°13-457 du 26 septembre 2013 et l'arrêté n°13-612 du 10 décembre 2013 relatifs au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisations présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté n° 2012-577 du 21 décembre 2012 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif à l'adoption du projet régional de santé d'Ile-de-France modifié par l'arrêté n°2013-081 du 25 février 2013 dans son volet hospitalier, révisé par l'arrêté n°15-077 du 11 mars 2015 dans sa partie hospitalière ;
- VU l'arrêté n° 13-460 du 23 octobre 2013 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France fixant les indicateurs d'évaluation en matière d'équipements matériels lourds ;
- VU les arrêté n°14-900 du 8 octobre 2014 et n°15-079 du 13 mars 2015 relatif au bilan quantifié de l'offre de soins par territoire de santé pour les activités de soins de traitement du cancer, d'activités interventionnelles par voie endovasculaire en cardiologie, d'activités interventionnelles par voie endovasculaire en neuroradiologie, de neurochirurgie, de traitement des grands brûlés, de greffes d'organes et greffes de cellules hématopoïétiques, de chirurgie cardiaque ainsi que pour les équipements matériels lourds en région Ile-de-France ;

VU la demande présentée par le GIE IRM MARNE-LA-VALLEE dont le siège social est situé 22 Chemin de gouvernes 77400 LAGNY-SUR-MARNE en vue d'obtenir l'autorisation de remplacer par un équipement d'IRM 1,5 Tesla, l'appareil d'imagerie ou de spectrométrie par résonance magnétique nucléaire à usage clinique précédemment autorisé le 26/02/2011, renouvelé tacitement le 03/09/2011 sur le site du CTRE IMAGERIE - GIE IRM MARNE LA VALLE-Centre Hospitalier de Lagny (FINESS 770020469) 31 Avenue du général Leclerc 77405 LAGNY SUR MARNE Cedex (remplacement impliquant le renouvellement de l'autorisation d'exploiter ledit équipement) ;

VU la consultation de la commission spécialisée de l'organisation des soins en date du 9 avril 2015 ;

CONSIDERANT que s'agissant d'un remplacement d'appareil, la demande n'a pas incidence sur le bilan des objectifs quantifiés de l'offre de soins pour les équipements matériels lourds en région Ile-de-France ;

CONSIDERANT que l'équipement d'IRM, objet de la présente demande de remplacement est exploité par le GIE IRM MARNE LA VALLE constitué par le Centre Hospitalier de Lagny Marne-La-Vallée et la SCM IRM Marne-La-Vallée ;

que la plupart des radiologues libéraux participant à l'exploitation de l'équipement sont regroupés au sein de la SEL du GALILEE ;

que deux autres praticiens libéraux disposent de vacations sur l'appareil d'IRM ;

CONSIDERANT que dans le cadre du partenariat public-privé constitutif du GIE IRM de Marne-la-Vallée le Centre Hospitalier de Lagny Marne-la-Vallée dispose depuis le 1<sup>er</sup> octobre 2013 de deux demi-journées de vacations ;

que les membres du GIE s'engagent à augmenter le nombre de vacations réservées au Centre Hospitalier de Lagny Marne-la-Vallée pour les années à venir ;

CONSIDERANT que le centre est ouvert 60h par semaine ; que la continuité des soins est assurée par la mutualisation du PACS à tous les médecins intervenants qui sont donc en mesure d'interpréter les examens de l'ensemble des sites en téléradiologie ;

CONSIDERANT que les structures participent à un projet pilote d'éducation des prescripteurs à la demande d'examens d'imagerie en vue de contribuer à la diminution d'examens d'imagerie conventionnelle et à leur substitution par des examens moins irradiants ;

CONSIDERANT que le GIE IRM MARNE-LA-VALLEE est labellisé depuis 2009 ; que le promoteur met en œuvre le guide du bon usage des soins ;

CONSIDERANT que les membres du GIE s'engagent à assurer au tarif opposable 50% des examens pratiqués sur l'ensemble des IRM exploités par les radiologues de la SEL du Galilée ;

qu'une amélioration de l'accessibilité financière est envisagée avec une prévision de 60% des examens pratiqués assurés au tarif opposable sur l'ensemble des IRM en 2018 ;

CONSIDERANT que l'équipement actuel est obsolète et principalement dédié à la neurologie ; que son remplacement par une machine plus récente principalement vise à garantir une meilleur analyse du cerveau et de la moelle épinière ;

CONSIDERANT que les conditions techniques de fonctionnement du futur appareil restent inchangées et n'appellent pas d'observations particulières ;

#### DECIDE

ARTICLE 1<sup>er</sup> : Le GIE IRM MARNE-LA-VALLEE est **autorisé** à remplacer l'appareil d'imagerie ou de spectrométrie par résonance magnétique nucléaire à usage clinique précédemment autorisé sur le site du CTRE IMAGERIE - GIE IRM MARNE LA VALLE Centre Hospitalier de Lagny 31 Avenue du général Leclerc 77405 LAGNY SUR MARNE Cedex.

ARTICLE 2 : Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard 4 ans après cette notification.  
**La mise en service de l'équipement devra être déclarée sans délai au Directeur général de l'Agence régionale de santé conformément aux articles R.6122-37 et D.6122-38 du code de la santé publique.**

ARTICLE 3 : La durée de validité de la présente autorisation est de 5 ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en service de l'équipement matériel lourd au Directeur général de l'Agence régionale de santé.

ARTICLE 4 : L'autorisation de fonctionnement de l'appareil d'imagerie ou de spectrométrie par résonance magnétique nucléaire à usage clinique précédemment autorisé le 26/02/2011, renouvelé tacitement le 03/09/2011 est renouvelée au bénéfice du GIE IRM MARNE-LA-VALLEE sur le site du CTRE IMAGERIE-GIE IRM MARNE LA VALLE-Centre Hospitalier de Lagny 31 Avenue du général Leclerc 77405 LAGNY SUR MARNE Cedex à compter de la notification de la présente décision et jusqu'à la mise en œuvre de l'autorisation de remplacement.

- ARTICLE 5 : L'établissement devra produire les résultats de l'évaluation de l'activité et du fonctionnement de l'appareil concerné par la présente autorisation 14 mois avant la date d'échéance de l'autorisation. Les critères d'évaluation à retenir sont ceux définis dans le schéma régional d'organisation sanitaire et par l'arrêté n° 13-460 du 23 octobre 2013 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France fixant les indicateurs d'évaluation en matière d'équipements matériels lourds.
- ARTICLE 6 : Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé dans les deux mois de sa notification devant le Ministre chargé des Affaires sociales, de la Santé et des Droits des femmes. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif dans les deux mois suivant la notification de la présente décision.
- ARTICLE 7 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France.

Fait à Paris le 02/06/2015

Le Directeur général  
de l'Agence régionale de santé  
Ile-de-France

**Signé**

Claude EVIN



**PREFECTURE REGION ILE-DE-FRANCE**

**Arrêté n° 2015153-0022**

**Signé le mardi 02 juin 2015**

**Agence régionale de santé (ARS)**

**AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE**

**DECISION N°15-149**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE**

- VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ; et notamment les articles 118 et 131 ;
- VU l'ordonnance n°2010-177 dite de coordination et le décret n°2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de ladite loi ;
- VU la loi n°2011-940 du 10 août 2011 modifiant certaines dispositions de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ; et notamment l'article 35 (I) ;
- VU le code de la santé publique et notamment les articles L.6122-1 et suivants, R.6122-23 et suivants, R.6122-37 et D.6121-10 et D.6122-38 ;
- VU l'arrêté n°10-646 du 15 novembre 2010 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif à la définition des territoires de santé de la région Ile-de-France et à la création des Conférences de territoires ;
- VU l'arrêté n°11-747 du 15 décembre 2011 modifié par l'arrêté n°13-457 du 26 septembre 2013 et l'arrêté n°13-612 du 10 décembre 2013 relatifs au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisations présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté n° 2012-577 du 21 décembre 2012 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif à l'adoption du projet régional de santé d'Ile-de-France, modifié par l'arrêté n°2013-081 du 25 février 2013 dans son volet hospitalier, révisé par l'arrêté n°15-077 du 11 mars 2015 dans sa partie hospitalière ;
- VU l'arrêté n° 13-460 du 23 octobre 2013 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France fixant les indicateurs d'évaluation en matière d'équipements matériels lourds ;
- VU les arrêtés n°14-900 du 8 octobre 2014 et n°15-079 du 13 mars 2015 relatifs au bilan quantifié de l'offre de soins par territoire de santé pour les activités de soins de traitement du cancer, d'activités interventionnelles par voie endovasculaire en cardiologie, d'activités interventionnelles par voie endovasculaire en neuroradiologie, de neurochirurgie, de traitement des grands brûlés, de greffes d'organes et greffes de cellules hématopoïétiques, de chirurgie cardiaque ainsi que pour les équipements matériels lourds en région Ile-de-France ;

VU la demande présentée par le GIE IRM FONTAINEBLEAU NEMOURS dont le siège social est situé 1 rue Lagorse 77300 FONTAINEBLEAU en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un second appareil d'imagerie ou de spectrométrie par résonance magnétique nucléaire à usage clinique (IRM) de 1,5 Tesla sur le site du CENTRE HOSPITALIER DE FONTAINEBLEAU (FINESS 770000149) 55 boulevard du Maréchal Joffre 77305 FONTAINEBLEAU Cedex ;

VU la consultation de la commission spécialisée de l'organisation des soins en date du 9 avril 2015 ;

CONSIDERANT que la demande susvisée est compatible avec le bilan quantifié de l'offre de soins arrêté au 13 mars 2015 sur le fondement des implantations cibles opposables du Schéma régional d'organisation des soins dans sa version révisée publiée le 12 mars 2015 ;

que le bilan prévoit ainsi, sur la durée de validité du SROS-PRS, la possibilité d'autoriser sur le territoire de santé de Seine-et-Marne 5 nouveaux appareils d'imagerie ou de spectrométrie par résonance magnétique (IRM) dont 0 à 1 nouvelle implantation géographique ;

CONSIDERANT que le GIE IRM FONTAINEBLEAU NEMOURS regroupe 8 radiologues issus du regroupement du Centre Hospitalier de Fontainebleau et de la SELARL IMAGERIE MEDICALE SUD 77 ; que les radiologues libéraux de ce GIE exercent sur 3 cabinets, sur le centre d'imagerie adossé à la Polyclinique de la Forêt et sur le scanner implanté sur le site du Centre Hospitalier de Nemours ;

que le GIE IRM FONTAINEBLEAU NEMOURS détient l'autorisation d'exploiter un équipement d'IRM sur le site du CENTRE HOSPITALIER DE FONTAINEBLEAU, sur lequel est également implanté un scanographe ;

CONSIDERANT que la convention constitutive du promoteur doit être modifiée prochainement pour intégrer un membre supplémentaire : le Centre Hospitalier de Nemours ;

CONSIDERANT qu'il s'agit de la deuxième demande, la première ayant été rejetée par décision n°14-1042 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France en date du 10 décembre 2014 ;

CONSIDERANT que cette demande est justifiée par une insuffisance d'équipement d'IRM sur le territoire de Fontainebleau-Nemours en comparaison avec les territoires voisins de Montargis, Sens, Provins et Melun ;

CONSIDERANT que les délais d'attente moyens sur le premier équipement d'IRM exploité sont excessifs (30 jours pour un examen du genou, 36 jours pour les IRM du pelvis/mammaire) ; que le premier équipement d'IRM connaît une activité importante ;

CONSIDERANT que l'équipe médicale du GIE IRM FONTAINEBLEAU NEMOURS est suffisamment étoffée et expérimentée ;

- CONSIDERANT que le futur IRM doit être installé, pour améliorer la prise en charge des patients de l'établissement, au sein du service d'imagerie du Centre Hospitalier de Fontainebleau et à proximité du service des urgences ;
- CONSIDERANT que le projet médical du promoteur s'inscrit dans les recommandations du SROS-PRS qui préconisent l'implantation d'équipements d'IRM participant au développement de filières de prise en charge des patients sur des pathologies ciblées ;
- que le nouvel équipement d'IRM doit être dédié notamment à la prise en charge de la cancérologie ;
- CONSIDERANT que le projet médical du promoteur est en cohérence avec le SROS-PRS qui recommande qu'un établissement autorisé à l'activité de médecine d'urgence dispose d'une IRM disponible pour les urgences 24h sur 24, notamment dans le cadre d'activités spécifiques telle que la prise en charge des accidents vasculaires cérébraux (AVC);
- que le nouvel équipement d'IRM doit participer à la mise en place de la filière AVC, en lien avec le Centre Hospitalier Sud Francilien ;
- CONSIDERANT que le GIE IRM DE FONTAINEBLEAU NEMOURS s'est engagé à réaliser au moins 50% des actes au tarif opposable sur les équipements d'IRM exploités ;
- CONSIDERANT que le service d'imagerie est ouvert du lundi au vendredi de 8h à 18h30 et le samedi de 8h à 16h ;
- CONSIDERANT que le GIE IRM FONTAINEBLEAU NEMOURS s'est engagé à participer à la permanence des soins en imagerie sur le CENTRE HOSPITALIER DE FONTAINEBLEAU;
- CONSIDERANT que les conditions techniques de fonctionnement n'appellent pas de remarques particulières ;
- CONSIDERANT que la demande du promoteur a évolué favorablement depuis le dernier rejet, notamment en termes d'intégration territoriale du projet dans l'organisation d'un réseau d'imagerie de territoire en cours de mise en place dans le Sud du département.

#### DECIDE

- ARTICLE 1er : Le GIE IRM FONTAINEBLEAU NEMOURS est **autorisé** à exploiter un second appareil d'imagerie ou de spectrométrie par résonance magnétique nucléaire à usage clinique (IRM) polyvalent sur le site du CENTRE HOSPITALIER DE FONTAINEBLEAU 55 boulevard du Maréchal Joffre 77305 FONTAINEBLEAU Cedex.

- ARTICLE 2 : Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard 4 ans après cette notification.  
**La mise en service de l'équipement devra être déclarée sans délai au Directeur général de l'Agence régionale de santé conformément aux articles R.6122-37 et D.6122-38 du code de la santé publique.**
- ARTICLE 3 : La durée de validité de la présente autorisation est de 5 ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en service de l'équipement matériel lourd au Directeur général de l'Agence régionale de santé.
- ARTICLE 4 : L'établissement devra produire les résultats de l'évaluation de l'activité et du fonctionnement de l'appareil concerné par la présente autorisation 14 mois avant la date d'échéance de l'autorisation. Les critères d'évaluation à retenir sont ceux définis dans le schéma régional d'organisation sanitaire et par l'arrêté n°13-460 du 23 octobre 2013 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France fixant les indicateurs d'évaluation en matière d'équipements matériels lourds.
- ARTICLE 5 : Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé dans les deux mois de sa notification devant le Ministre chargé des Affaires sociales, de la Santé et des Droits des femmes. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif dans les deux mois suivant la notification de la présente décision.
- ARTICLE 6 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France.

Fait à Paris, le 02/06/2015

Le Directeur général  
de l'Agence régionale de santé  
Ile-de-France

**Signé**

Claude EVIN



**PREFECTURE REGION ILE-DE-FRANCE**

**Arrêté n° 2015153-0023**

**Signé le mardi 02 juin 2015**

**Agence régionale de santé (ARS)**

## AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

### DECISION N°15-198

#### LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ; et notamment les articles 118 et 131 ;
- VU l'ordonnance n° 2010-177 dite de coordination et le décret n°2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de ladite loi ;
- VU la loi n°2011-940 du 10 août 2011 modifiant certaines dispositions de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ; et notamment l'article 35 (I) ;
- VU le code de la santé publique et notamment les articles L.6122-1 et suivants, R.6122-23 et suivants, R.6122-37 et D.6122-38 ;
- VU l'arrêté n°10-646 du 15 novembre 2010 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif à la définition des territoires de santé de la région Ile-de-France et à la création des Conférences de territoires ;
- VU l'arrêté n°11-747 du 15 décembre 2011 modifié par l'arrêté n°13-457 du 26 septembre 2013 et l'arrêté n°13-612 du 10 décembre 2013 relatifs au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisations présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté n° 2012-577 du 21 décembre 2012 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif à l'adoption du projet régional de santé d'Ile-de-France, modifié par l'arrêté n°2013-081 du 25 février 2013 dans son volet hospitalier, révisé par l'arrêté n°15-077 du 11 mars 2015 dans sa partie hospitalière ;
- VU l'arrêté n°13-460 du 23 octobre 2013 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France fixant les indicateurs d'évaluation en matière d'équipements matériels lourds ;
- VU les arrêtés n°14-900 du 8 octobre 2014 et n°15-079 du 13 mars 2015 relatifs au bilan quantifié de l'offre de soins par territoire de santé pour les activités de soins de traitement du cancer, d'activités interventionnelles par voie endovasculaire en cardiologie, d'activités interventionnelles par voie endovasculaire en neuroradiologie, de neurochirurgie, de traitement des grands brûlés, de greffes d'organes et greffes de cellules hématopoïétiques, de chirurgie cardiaque ainsi que pour les équipements matériels lourds en région Ile-de-France ;

- VU la demande présentée par la SELARL IMAGERIE MEDICALE DES RIVES DE L'OISE dont le siège social est situé 14 rue de l'Isle Adam-95260 BEAUMONT SUR OISE en vue d'obtenir l'autorisation de remplacer le scanographe à usage médical précédemment autorisé le 19/12/06, installé à l'issue de la visite de conformité du 19/12/08, renouvelé tacitement pour cinq ans avec effet du 20/12/13 sur le site de la CLINIQUE CONTI-Chemin des Trois Sources-95290 L'ISLE ADAM (remplacement impliquant le renouvellement de l'autorisation d'exploiter ledit équipement) ;
- VU la consultation de la commission spécialisée de l'organisation des soins en date du 9 avril 2015 ;
- CONSIDERANT que s'agissant d'un remplacement d'appareil, la demande susvisée n'a pas d'incidence sur le bilan des objectifs quantifiés de l'offre de soins en date du 13 mars pour les équipements matériels lourds sur le territoire de santé du Val d'Oise ;
- CONSIDERANT que la SELARL Imagerie Médicale des Rives de l'Oise regroupe sept radiologues libéraux (dont un nouvel associé intégré récemment) qui exploitent un scanner au sein de la clinique Conti et qui gèrent l'activité d'imagerie du GIE Imagerie Médicale de la Vallée de l'Oise détenteur d'un équipement d'IRM et d'un scanner sur le site de Beaumont du groupe hospitalier Carnelle-Portes de l'Oise et d'un 2<sup>nd</sup> appareil d'IRM ostéo-articulaire sur le site de la clinique Conti autorisé le 10/12/2014 ;
- CONSIDERANT que la clinique Conti est un établissement polyvalent de proximité axé sur le développement des prises en charge ambulatoires et en chirurgie orthopédique, en particulier du rachis et du membre supérieur, avec la présence d'un centre de traumatologie du membre supérieur (SOS main) ;
- CONSIDERANT que la structure inscrite dans le réseau de cancérologie ONOF du Val d'Oise Nord-Ouest dispose également d'autorisations d'activité de chirurgie des cancers du sein et digestifs ;
- CONSIDERANT que l'acquisition d'un scanner plus récent (scanner Ingenuity Flex 32) bénéficiant des dernières avancées technologiques en remplacement de l'appareil actuel, permettra de diminuer les doses irradiantes délivrées aux patients et de réduire la durée des examens ;
- CONSIDERANT que l'installation du nouvel équipement scanner au sein du plateau technique d'imagerie accessible aux personnes à mobilité réduite, situé à proximité des consultations programmées, sera couplée à l'accueil de l'appareil d'IRM ostéo-articulaire prévu en septembre 2015 ;
- CONSIDERANT que les conditions techniques de fonctionnement prévues pour le futur équipement n'appellent pas d'observations particulières ;
- CONSIDERANT que le scanner fonctionne du lundi au vendredi de 8h30 à 12h et de 14h à 18h et le samedi de 8h30 à 12h ;

- que les radiologues assurent la permanence des soins radiologique et scanner de la clinique Conti 24H/24 sous forme d'astreinte (avec télétransmission d'images) associée à une garde sur place de manipulateur ;
- CONSIDERANT que les délais de rendez-vous sont relativement courts (8 jours hors urgence) ;
- CONSIDERANT que 50% des examens scanner sont réalisés au tarif opposable et que le promoteur envisage une évolution progressive vers 60% des actes réalisés au tarif opposable à l'horizon 2018 ;
- CONSIDERANT que l'équipe médicale prévoit le recrutement d'un huitième associé pour 2016 ;
- CONSIDERANT que l'utilisation du nouvel appareil dont l'implantation est autorisée par la présente décision est subordonnée à l'obtention d'une autorisation d'utilisation à des fins diagnostiques, délivrée par l'Autorité de sûreté nucléaire en application du code de la santé publique ; que, tant que cette autorisation n'a pas été délivrée par l'Autorité de sûreté nucléaire, aucun examen ne pourra être réalisé ;

#### DECIDE

- ARTICLE 1<sup>er</sup> : La SELARL IMAGERIE MEDICALE DES RIVES DE L'OISE est **autorisée à remplacer** le scanographe à usage médical installé à l'issue de la visite de conformité du 19/12/08 sur le site de la CLINIQUE CONTI-Chemin des Trois Sources-95290 L'ISLE ADAM.
- ARTICLE 2 : Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard 4 ans après cette notification.  
**La mise en service de l'équipement devra être déclarée sans délai au Directeur Général de l'Agence régionale de santé conformément aux articles R.6122-37 et D.6122-38 du code de la santé publique.**
- ARTICLE 3 : La durée de validité de la présente autorisation est de 5 ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en service de l'équipement matériel lourd au Directeur général de l'Agence régionale de santé.
- ARTICLE 4 : L'autorisation de fonctionnement du scanographe à usage médical précédemment délivrée le 19/12/06 est renouvelée au bénéfice de la SELARL IMAGERIE MEDICALE DES RIVES DE L'OISE sur le site de la CLINIQUE CONTI-Chemin des Trois Sources-95290 L'ISLE ADAM à compter de la notification de la présente décision et jusqu'à la mise en œuvre de l'autorisation de remplacement.

- ARTICLE 5 : L'établissement devra produire les résultats de l'évaluation de l'activité et du fonctionnement de l'appareil concerné par la présente autorisation 14 mois avant la date d'échéance de l'autorisation. Les critères d'évaluation à retenir sont ceux définis dans le schéma régional d'organisation sanitaire et par l'arrêté n° 13-460 du 23 octobre 2013 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France fixant les indicateurs d'évaluation en matière d'équipements matériels lourds.
- ARTICLE 6 : Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé dans les deux mois de sa notification devant le Ministre chargé des Affaires sociales, de la Santé et des Droits des femmes. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif dans les deux mois suivant la notification de la présente décision.
- ARTICLE 7 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France.

Fait à Paris le 02/06/2015

Le Directeur général  
de l'Agence régionale de santé  
Ile-de-France

**Signé**

Claude EVIN



**PREFECTURE REGION ILE-DE-FRANCE**

**Arrêté n° 2015153-0024**

**Signé le mardi 02 juin 2015**

**Agence régionale de santé (ARS)**

**AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE**

**DECISION N°15-196**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE**

- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ; et notamment les articles 118 et 131 ;
- VU l'ordonnance n° 2010-177 dite de coordination et le décret n°2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de ladite loi ;
- VU la loi n°2011-940 du 10 août 2011 modifiant certaines dispositions de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ; et notamment l'article 35 (I) ;
- VU le code de la santé publique et notamment les articles L.6122-1 et suivants, R.6122-23 et suivants, R.6122-37 et D.6122-38 ;
- VU l'arrêté n°10-646 du 15 novembre 2010 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif à la définition des territoires de santé de la région Ile-de-France et à la création des Conférences de territoires ;
- VU l'arrêté n°11-747 du 15 décembre 2011 modifié par l'arrêté n°13-457 du 26 septembre 2013 et l'arrêté n°13-612 du 10 décembre 2013 relatifs au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisations présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté n° 2012-577 du 21 décembre 2012 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif à l'adoption du projet régional de santé d'Ile-de-France, modifié par l'arrêté n°2013-081 du 25 février 2013 dans son volet hospitalier, révisé par l'arrêté n°15-077 du 11 mars 2015 dans sa partie hospitalière ;
- VU l'arrêté n°13-460 du 23 octobre 2013 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France fixant les indicateurs d'évaluation en matière d'équipements matériels lourds ;
- VU les arrêtés n°14-900 du 8 octobre 2014 et n°15-079 du 13 mars 2015 relatifs au bilan quantifié de l'offre de soins par territoire de santé pour les activités de soins de traitement du cancer, d'activités interventionnelles par voie endovasculaire en cardiologie, d'activités interventionnelles par voie endovasculaire en neuroradiologie, de neurochirurgie, de traitement des grands brûlés, de greffes d'organes et greffes de cellules hématopoïétiques, de chirurgie cardiaque ainsi que pour les équipements matériels lourds en région Ile-de-France ;
- VU la demande présentée par la SELARL D.S.M.A CENTRE D'IMAGERIE MEDICALE DE FRANCONVILLE dont le siège social est situé 25/27 boulevard Maurice Bertaux-95130 FRANCONVILLE en vue d'obtenir l'autorisation de remplacer, par un équipement d'IRM 1,5

Tesla, l'appareil d'imagerie ou de spectrométrie par résonance magnétique nucléaire (IRM) à usage clinique 1,5 Tesla précédemment autorisé le 18/12/2009 ayant fait l'objet d'une visite de conformité le 21/12/2010 sur le site du CENTRE D'IMAGERIE MEDICALE DE FRANCONVILLE-(DSMA) (FINESS 950016048)-25 boulevard Maurice Bertaux-95130 FRANCONVILLE LA GARENNE (remplacement impliquant le renouvellement de l'autorisation d'exploiter ledit équipement) ;

VU la consultation de la commission spécialisée de l'organisation des soins en date du 9 avril 2015 ;

CONSIDERANT que s'agissant d'un remplacement d'appareil, la demande susvisée n'a pas d'incidence sur le bilan des objectifs quantifiés de l'offre de soins en date du 13 mars 2015 pour les équipements matériels lourds sur le territoire du Val d'Oise ;

CONSIDERANT que la SELARL DSMA gère le centre d'imagerie médicale de Franconville où sont implantés l'équipement d'IRM 1,5 Tesla, objet de la présente demande de remplacement, un 2<sup>nd</sup> appareil d'IRM 1,5 Tesla détenu par la SCM IRM Franconville et un scanner au nom de la SCM centre de radiologie Franconville ;

qu'elle a repris l'activité du cabinet d'imagerie médicale du Sannois en 2013 et a ouvert un « Centre d'imagerie de la Femme » à Franconville en septembre 2014 ;

CONSIDERANT que les examens ostéo-articulaires représentent 72% de l'activité réalisée sur l'appareil d'IRM ;

CONSIDERANT que les conditions techniques de fonctionnement prévues pour le futur équipement n'appellent pas d'observations particulières ;

CONSIDERANT que l'équipe médicale regroupe une vingtaine de radiologues dont huit sont associés au sein de la SELARL DSMA, huit sont vacataires et quatre sont issus de cabinets de radiologie de proximité ;

CONSIDERANT que la majorité des médecins radiologues exerce en secteur 1 ;

CONSIDERANT que si le centre est situé en centre-ville à proximité des transports en commun (gare et RER), l'accessibilité aux personnes en situation de handicap reste à améliorer ;

CONSIDERANT que l'équipement actuel apparaît obsolète ;

que la réduction de la durée des examens et l'amélioration de la qualité des images obtenues avec une machine plus récente (IRM 1,5 Tesla Magnetom Essenza) permettrait de dégager des plages horaires spécifiques pour la prise en charge d'examens en urgence et de favoriser les examens en pédiatrie plus chronophages ;

#### DECIDE

ARTICLE 1<sup>er</sup> : La SELARL D.S.M.A CENTRE D'IMAGERIE MEDICALE DE FRANCONVILLE est **autorisée à remplacer** l'appareil d'imagerie ou de spectrométrie par résonance magnétique nucléaire (IRM) à usage clinique 1,5 Tesla déclaré conforme à l'issue de la visite de conformité du 21/12/2010 sur le site du CENTRE D'IMAGERIE MEDICALE DE FRANCONVILLE-(DSMA)-25 boulevard Maurice Bertaux-95130 FRANCONVILLE LA GARENNE.

ARTICLE 2 : Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard 4 ans après cette notification.

**La mise en service de l'équipement devra être déclarée sans délai au Directeur général de l'Agence régionale de santé conformément aux articles R.6122-37 et D.6122-38 du code de la santé publique.**

ARTICLE 3 : La durée de validité de la présente autorisation est de 5 ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en service de l'équipement matériel lourd au Directeur général de l'Agence régionale de santé.

ARTICLE 4 : L'autorisation de fonctionnement de l'appareil d'imagerie ou de spectrométrie par résonance magnétique nucléaire (IRM) à usage clinique 1,5 Tesla précédemment délivrée le 18/12/2009 est renouvelée au bénéfice de la SELARL D.S.M.A CENTRE D'IMAGERIE MEDICALE DE FRANCONVILLE sur le site du CENTRE D'IMAGERIE MEDICALE DE FRANCONVILLE-(DSMA)-25 boulevard Maurice Bertaux-95130 FRANCONVILLE LA GARENNE à compter de la notification de la présente décision et jusqu'à la mise en œuvre de l'autorisation de remplacement.

ARTICLE 5 : L'établissement devra produire les résultats de l'évaluation de l'activité et du fonctionnement de l'appareil concerné par la présente autorisation 14 mois avant la date d'échéance de l'autorisation. Les critères d'évaluation à retenir sont ceux définis dans le schéma régional d'organisation sanitaire et par l'arrêté n° 13-460 du 23 octobre 2013 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France fixant les indicateurs d'évaluation en matière d'équipements matériels lourds.

ARTICLE 6 : Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé dans les deux mois de sa notification devant le Ministre chargé des Affaires sociales, de la Santé et des Droits des femmes. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif dans les deux mois suivant la notification de la présente décision.

ARTICLE 7 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France.

Fait à Paris le 02/06/2015

Le Directeur général  
de l'Agence régionale de santé  
Ile-de-France

**Signé**

Claude EVIN



**PREFECTURE REGION ILE-DE-FRANCE**

**Arrêté n° 2015153-0025**

**Signé le mardi 02 juin 2015**

**Agence régionale de santé (ARS)**

## AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

### DECISION N°15-197

#### LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ; et notamment les articles 118 et 131 ;
- VU l'ordonnance n° 2010-177 dite de coordination et le décret n°2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de ladite loi ;
- VU la loi n°2011-940 du 10 août 2011 modifiant certaines dispositions de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ; et notamment l'article 35 (I) ;
- VU le code de la santé publique et notamment les articles L.6122-1 et suivants, R.6122-23 et suivants, R.6122-37 et D.6122-38 ;
- VU l'arrêté n°10-646 du 15 novembre 2010 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif à la définition des territoires de santé de la région Ile-de-France et à la création des Conférences de territoires ;
- VU l'arrêté n°11-747 du 15 décembre 2011 modifié par l'arrêté n°13-457 du 26 septembre 2013 et l'arrêté n°13-612 du 10 décembre 2013 relatifs au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisations présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté n° 2012-577 du 21 décembre 2012 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif à l'adoption du projet régional de santé d'Ile-de-France, modifié par l'arrêté n°2013-081 du 25 février 2013 dans son volet hospitalier, révisé par l'arrêté n°15-077 du 11 mars 2015 dans sa partie hospitalière ;
- VU l'arrêté n°13-460 du 23 octobre 2013 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France fixant les indicateurs d'évaluation en matière d'équipements matériels lourds ;
- VU les arrêtés n°14-900 du 8 octobre 2014 et n°15-079 du 13 mars 2015 relatifs au bilan quantifié de l'offre de soins par territoire de santé pour les activités de soins de traitement du cancer, d'activités interventionnelles par voie endovasculaire en cardiologie, d'activités interventionnelles par voie endovasculaire en neuroradiologie, de neurochirurgie, de traitement des grands brûlés, de greffes d'organes et greffes de cellules hématopoïétiques, de chirurgie cardiaque ainsi que pour les équipements matériels lourds en région Ile-de-France ;

VU la demande présentée par le G.I.E IMAGERIE MEDICALE DE LA VALLEE DE L'OISE dont le siège social est situé 25 rue Edmond Turcq -95260 BEAUMONT SUR OISE en vue d'obtenir l'autorisation de remplacer le scanographe à usage médical précédemment autorisé le 20/11/07, installé à l'issue de la visite de conformité du 19/09/08, renouvelé tacitement pour cinq ans avec effet du 20/09/13 sur le site du GH CARNELLE/PORTES DE L'OISE-site JACQUES FRITSCHI (FINESS 950000315)- 25 rue Edmond Turcq -95260 BEAUMONT SUR OISE (remplacement impliquant le renouvellement de l'autorisation d'exploiter ledit équipement) ;

VU la consultation de la commission spécialisée de l'organisation des soins en date du 9 avril 2015 ;

CONSIDERANT que s'agissant d'un remplacement d'appareil, la demande susvisée n'a pas d'incidence sur le bilan des objectifs quantifiés de l'offre de soins en date du 13 mars 2015 pour les équipements matériels lourds sur le territoire du Val d'Oise ;

CONSIDERANT que le G.I.E Imagerie Médicale de la Vallée de l'Oise associe le centre hospitalier intercommunal des Portes de l'Oise fusionné depuis le 01/01/2015 avec le centre hospitalier de Carnelle pour constituer le groupe hospitalier Carnelle Portes de l'Oise (GHCP0), et la SELARL Imagerie Médicale des Rives de l'Oise qui regroupe sept radiologues libéraux ;

qu'il exploite un scanner, objet de la présente demande de remplacement et un appareil d'IRM implantés sur le site de Beaumont et qu'il a été autorisé à installer un équipement d'IRM ostéo-articulaire sur le site de la clinique Conti à l'Isle Adam par décision n°14-1087 du 10/12/2014 ;

CONSIDERANT que le site de Beaumont du GH Carnelle Portes de l'Oise, établissement de santé de proximité, propose une offre sanitaire complète comprenant notamment un service d'urgences 24H/24 (adulte et pédiatrique) et un SMUR, un service de gynécologie obstétrique avec une maternité de niveau 2A, un service de pédiatrie et de néonatalogie, des services de médecine et de chirurgie générale, un service de réanimation ;

CONSIDERANT que le G.I.E Imagerie Médicale de la Vallée de l'Oise est membre de différents réseaux : le réseau ONOF pour l'oncologie, le réseau AVC du Val d'Oise Ouest, le réseau Gériatrie inter établissement du Val d'Oise, le réseau périnatalogie du Val d'Oise Ouest ;

CONSIDERANT que le service de radiologie fonctionne de 8H30 à 18H30 sans interruption ; qu'il assure la permanence des soins radiologique par une garde sur site de manipulateur radio et par une demi-garde et une demi-astreinte de radiologue en dehors de ces horaires ;

CONSIDERANT que le scanner actuel est obsolète ; que son remplacement par un appareil plus performant (un scanner Ingenuity Flex 32 de marque Philips) permettra de réaliser des examens plus rapides et moins irradiants pour les patients ;

CONSIDERANT que la nature et le volume d'activité réalisée sur le scanner dont les 2/3 des examens en 2013 ont été faits en secteur public justifient la demande de remplacement ;

CONSIDERANT que le promoteur respecte ses engagements en terme d'accessibilité financière fixés à hauteur de 50% des examens réalisés au tarif opposable sur les plages libérales ;

CONSIDERANT que les conditions techniques de fonctionnement sont satisfaisantes étant précisé que le promoteur prévoit de réviser l'organisation des vacations de scanner actuellement distribuées de façon égalitaire entre les deux partenaires publics et privés dans le cadre de l'installation du 2<sup>nd</sup> équipement d'IRM ;

en outre que, compte tenu des difficultés de démographie médicale rencontrées dans le département du Val d'Oise, le demandeur s'est engagé dans le cadre de son contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens à recruter de nouveaux jeunes praticiens afin de garantir le renouvellement de l'équipe médicale ;

CONSIDERANT que l'utilisation du nouvel appareil dont l'implantation est autorisée par la présente décision est subordonnée à l'obtention d'une autorisation d'utilisation à des fins diagnostiques, délivrée par l'Autorité de Sûreté Nucléaire en application du code de la santé publique ; que, tant que cette autorisation n'a pas été délivrée par l'Autorité de Sûreté Nucléaire, aucun examen ne pourra être réalisé ;

#### DECIDE

ARTICLE 1<sup>er</sup> : Le GIE IMAGERIE MEDICALE DE LA VALLEE DE L'OISE est **autorisé à remplacer** le scanographe à usage médical installé à l'issue de la visite de conformité du 19/09/08 sur le site du CENTRE GIE VALLEE DE L'OISE-SITE JACQUES FRITSCHI (CHIPO)- GH CARNELLE/PORTE DE L'OISE-25 rue Edmond Turcq/4 rue Ledru Rollin-95260 BEAUMONT SUR OISE.

ARTICLE 2 : Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard 4 ans après cette notification.  
**La mise en service de l'équipement devra être déclarée sans délai au Directeur général de l'Agence régionale de santé conformément aux articles R.6122-37 et D.6122-38 du code de la santé publique.**

ARTICLE 3 : La durée de validité de la présente autorisation est de 5 ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en service de l'équipement matériel lourd au Directeur général de l'Agence régionale de santé.

- ARTICLE 4 : L'autorisation de fonctionnement du scanographe à usage médical précédemment délivrée le 20/11/07 est renouvelée au bénéfice du GIE IMAGERIE MEDICALE DE LA VALLEE DE L'OISE sur le site du GH CARNELLE/PORTES DE L'OISE - SITE JACQUES FRITSCHI (CHIPO)- -25 rue Edmond Turcq/4 rue Ledru Rollin-95260 BEAUMONT SUR OISE à compter de la notification de la présente décision et jusqu'à la mise en œuvre de l'autorisation de remplacement.
- ARTICLE 5 : L'établissement devra produire les résultats de l'évaluation de l'activité et du fonctionnement de l'appareil concerné par la présente autorisation 14 mois avant la date d'échéance de l'autorisation. Les critères d'évaluation à retenir sont ceux définis dans le schéma régional d'organisation sanitaire et par l'arrêté n° 13-460 du 23 octobre 2013 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France fixant les indicateurs d'évaluation en matière d'équipements matériels lourds.
- ARTICLE 6 : Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé dans les deux mois de sa notification devant le Ministre chargé des Affaires sociales, de la Santé et des Droits des femmes. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif dans les deux mois suivant la notification de la présente décision.
- ARTICLE 7 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France.

Fait à Paris le 02/06/2015

Le Directeur général  
de l'Agence régionale de santé  
Ile-de-France

**Signé**

Claude EVIN



**PREFECTURE REGION ILE-DE-FRANCE**

**Arrêté n° 2015162-0010**

**Signé le jeudi 11 juin 2015**

**Agence régionale de santé (ARS)**

Direction de l'Autonomie  
Service des équipements sociaux et  
médico-social

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé  
Île-de-France

Le Président du Conseil Départemental  
des Yvelines

ARRETE N°2015- 166

ARRETE N°2015- Tarif- 227

**ARRETE MODIFIANT l'arrêté n°2013-273 et 2013-tarif-229 du 31 décembre 2013 portant fusion de l'EHPAD Les Oiseaux et l'EHPAD Les Tilleuls et PORTANT MODIFICATION des codes FINESS DE L'E.H.P.A.D Intercommunal Les Oiseaux sis 17, rue du Lieutenant Rousselot 78500 Sartrouville**

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et aux libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements et l'Etat ;

VU la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU le décret n° 83-1067 du 8 décembre 1983 relatif aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

VU le décret n° 99-316 du 26 avril 1999, relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes, modifié par le décret n° 2001-388 du 4 mai 2001 ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

VU le décret en date du 1<sup>er</sup> avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude Evin en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Île-de-France ;

VU l'arrêté conjoint n° A-04-01090 et n° 2004-TE-252 en date du 05 juillet 2004 portant sur la transformation des 120 lits de la Maison de Retraite « Les Oiseaux » à Sartrouville, en Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) et de 5 places d'Accueil de jour ;

VU l'arrêté conjoint n° A-09-00118 et n° 2009- TARIF-108 portant sur la modification de la capacité de l'EHPAD « Les Oiseaux » à Sartrouville, pour son accueil de jour « Jacques DOVO » à 10 places pour personnes âgées de plus de 60 ans souffrant de la maladie d'Alzheimer et apparentée ;

VU l'arrêté n° A-02-00627 en date du 29 mars 2002 portant sur la transformation des 60 places de la maison de retraite « Les Tilleuls » à Triel sur Seine en Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) « Les Tilleuls » à Triel sur Seine ;

VU l'arrêté n°2013-273 et 2013-tarif-229 du 31 décembre 2013 portant autorisation de fusion entre l'EHPAD Les oiseaux à Sartrouville et Les tilleuls à Triel sur seine.

CONSIDERANT que les codes FINESS répertoriés dans l'arrêté n°2013-273 et 2013-tarif-229 du 31 décembre 2013 étaient erronés.

**SUR PROPOSITION** de Madame la Déléguée Territoriale des Yvelines et de Monsieur le Directeur Général des Services du Département

## ARRETEMENT

**ARTICLE 1 :** L'article 4 de l'arrêté n°2013-273 et 2013-tarif-229 du 31 décembre 2013 est modifié comme suit :

Cette structure est répertoriée dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Pour les places d'hébergement permanent :

N° FINESS de l'établissement : 78 070 096 9 (120 places d'hébergement permanent)

N° FINESS de l'établissement secondaire : 78 070 076 1 (60 places d'hébergement permanent)

Code catégorie : 500 (EHPAD)

Code discipline : 924 (accueil pour personnes âgées)

Code fonctionnement: 11 (hébergement complet internat),

Code clientèle : 711 (personnes âgées dépendantes),

Code tarif : 40 (ARS/PCG,Tarif Global, habilité aide sociale, recours PUI)

Pour les 10 places d'accueil de jour :

N° FINESS de l'établissement : 78 070 096 9

Code catégorie : 500 (EHPAD)

Code discipline : 924 (accueil pour personnes âgées)

Code fonctionnement: 21 (accueil de jour)

Code clientèle : 436 (personnes Alzheimer ou maladies apparentées)

Code tarif : 40 (ARS/PCG,Tarif Global, habilité aide sociale, recours PUI)

N° FINESS juridique : 78 000 078 2

Statut juridique de l'EJ : établissement public intercommunal

**ARTICLE 2 :** Les autres articles de l'arrêté n°2013-273 et 2013-tarif-229 du 31 décembre 2013 sont inchangés.

**ARTICLE 3 :** Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la notification ;

**ARTICLE 4 :** Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile de France, et le Directeur Général des Services sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté qui sera publié au Bulletin Officiel du Département des Yvelines, inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Yvelines et de la Préfecture de la Région Ile-de-France.

Fait le 11 juin 2015

Le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé  
Ile-de-France,

**signé**

Claude EVIN

Pour le Président du Conseil départemental  
des Yvelines et par délégation,  
Le Directeur général des services

**signé**

Yves CABANA